

LE MINOTAURE DU 78

RAPPORT SUR LA VIOLENCE INSTITUTIONNELLE DE
L'ÉTAT ESPAGNOL CONTRE LE PROCESSUS D'AUTO-
DÉTERMINATION DE LA CATALOGNE 2015-2017

Sur initiative des municipalités de Sabadell, Cerdanyola del Vallès, Argentona, Sant Martí Sarroca i Soriguera



“Le Minotaure est un personnage important dans l’Histoire et de nos jours. C’est le pouvoir. Parfois, il se masque et adopte des formes bienveillantes et pacifiques (...) cela est l’exception. Habituellement, il s’éloigne et se fait respecter, et chaque jour qui passe, d’avantage (...) Abstrait en théorie, c’est une réalité quotidienne qu’il faut savoir maîtriser. Il y a des peuples qui le connaissent bien, d’autres qui ne savent pas comment s’y prendre. Ce dernier est le cas historique de la Catalogne.”

J. Vicens Vives, Noticia de Catalunya

Ce rapport à été élaboré par :

Mireia VEHÍ i CANTENYS (Vilafant, 1985), diplômée d’une licence en sociologie (UAB), master en sociétés africaines et développement (UPF), master en femmes, genre et citoyenneté (UB). Elle a travaillé par la Mairie de Barcelone dans des projets de citoyenneté. Elle a été députée au Parlement Catalan pendant la XI législature.

Benet SALELLAS i VILAR (Girona, 1977), diplômée d’une licence en philologie (UB) et en droit (UdG), DEA en droit pénal par la UPF, avocat depuis le 2003. Il a été avocat de la défense dans de nombreux procès politiques et des victimes du système économique dans la juridiction espagnole, tant qu’ordinaire comme spéciale. Il a été député au Parlement Catalan pendant la XI législature.

Ignasi BERNAT i MOLINA (Barcelona, 1980), diplômée d’une licence en Sociologie (UAB), DEA en droit administratif per la UAB, doctorant auprès de l’UDG. Il a enseigné la criminologie de 2010 à 2016 à l’UdG et de la criminologie et de la sociologie à l’Université de Surrey 2016-17.

Remerciements: Montserrat Vinyets i Pagès, Josep Cruanyes i Tor, Esther Sancho i Cepero, Carmina Altesa i Amils, Jordi Borràs i Abelló i Martí Majoral i Torrent.

Rapport clos le 5 decembre 2017.

Altesa y Amils, Jordi Borràs y Abelló y Martí Majoral y Torrent.

Rapport clos le 5 decembre 2017.

INDEX

1. INTRODUCTION. Le droit comme outil contre-hégémonique.....	4
2. UN POINT DE VUE DES DROITS POLITIQUES ET CIVIQUES.....	8
2.1 La croisière contre la liberté d'expression dans l'état espagnol.....	8
2.2 La violence policière dans le cadre de la proteste.....	9
2.3 Manque d'indépendance judiciaire.....	10
2.4 Manque d'indépendance du bureau du ministère public.....	11
3. UN REGARD CRITIQUE POUR COMPRENDRE LE MOMENT	12
4. INVENTAIRE DE LA RÉPRESSION DE L'ÉTAT CONTRE L'INDÉPENDENTISME	14
4.1 la répression de l'état dans le cadre de l'exercice du droit à autodétermination au sein des institutions	14
4.2 répression de l'état dans le contexte de l'exercice populaire du droit à l'autodétermination, préparation et célébration du référendum du 1er octobre.....	19
4.3 la répression de l'état dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression et de participation politique au sein des institutions.	25
4.4. répression de l'état dans le cadre de l'exercice populaire de la liberté d'expression et de la participation politique.....	26
4.5 répression de l'état à travers la croisade pour la simbologie.....	28
4.6 répression de l'état à travers la suspension de l'autonomie gouvernementale (article 155 de la constitution espagnole).....	29
4.7 répression de l'état à travers l'extrême droite.....	31
5. CONCLUSIONS	34
6. BIBLIOGRAPHIE	36

1. INTRODUCTION

Depuis la consultation du 9 novembre 2014 sur la relation entre la Catalogne et l'État espagnol, tenue par le gouvernement catalan sous une forme non contraignante, la persécution judiciaire et politique des institutions catalanes et du mouvement indépendantiste par l'État espagnol a augmenté dans un cycle sans précédent. Une multitude d'organisations politiques et sociales ont signalé ce problème dans un cadre politique où, devant la demande massive d'exercer le droit à l'autodétermination et de l'accompagner d'un processus de démocratisation des institutions, comme celui se déroulant en Catalogne, la seule réponse de l'ensemble des institutions de l'État a été celle de la répression. De nombreuses organisations internationales et autorités des droits civils et politiques comme le défenseur du peuple de la Catalogne ou le Conseil des droits de l'homme des Nations unies ont dénoncé le manque de garanties démocratiques en Catalogne à cause de la croissance du harcèlement judiciaire, politique et policier dans les institutions, associations et services publics catalans.

En effet, la suspension de droits de l'homme dans la lutte contre l'indépendantisme au sein de l'Espagne a été signalée par le Comité Européen pour la Prévention de la torture, dans de nombreuses occasions, par manque de garanties de procédure et par l'incapacité d'enquêter les possibles cas de traitements inhumains, cruels ou dégradants envers plusieurs personnes de la gauche abertzale.

Concrètement, l'État espagnol a été signalé dans de nombreuses occasions dans les rapports internationaux qui condamnent les traitements inhumains, cruels et dégradants¹. De même, en ce qui concerne le mouvement indépendantiste catalan, l'État espagnol a été condamné par manque de garanties de l'article 3 de la CEDH sur la prohibition de la torture², également appelé cas Garzón.

Le rapport ci-présent a pour objectif de devenir un matériel de référence pour la socialisation et collectivisation de l'information à propos de cette situation. Il a comme but de développer une large perspective de l'appareil étatique et de la répression ainsi que travailler avec des sources d'information centrées sur les dénonces présentées par les personnes et organisations victimes de la répression de l'État. Il cherche aussi à politiser la répression et le monde juridique du fait qu'un des objectifs précis de la part de l'État est celui de la dépolitisation de la politique contre-hégémonique pour la convertir en une affaire exclusive des tribunaux. Depuis cette double perspective, en tant que lutte démocratique, ce dossier veut aussi être un outil pour l'internationalisation du conflit qui est vécu en Catalogne.

Malgré que quelques matériaux ont déjà été élaborés sur la question, les rapports publiés jusqu'à présent ont été centrés soit sur les faits du 1er octobre – Rapport du Service d'attention aux victimes d'agressions policières du 1er octobre de la Mairie de Barcelone ; Rapport-Synthèse des actuaciones du défenseur du peuple/Ombudsman autour du 1er octobre ; rapport de l'International Limited Observation Mission (ILOM) élaboré par le The Hague Centre for Strategic Studies (HCSS) – ou bien ont couvert une temporalité plus large, mais avec un regard exclusif sur la ville de Barcelone et avec une vision étroite de la violence de l'État – c'est à dire, sans incorporer la répression en relation à l'élu et membres de l'exécutif, ni les actes de l'extrême droite ou l'application de l'article 155 de la Constitution espagnole – et avec une méthodologie qui a mélangé des sources d'information – presse, dénonces, actions de l'État, etc. – comme dans le cas du rapport fait par la Xarxa Som Defensores “Violació de drets civils i polítics durant el mes de setembre i octubre del 2017” (Violation des droits civils et politiques pendant les mois de septembre et octobre 2017.)

¹ (CCPR/C/79/Add.61) (CPT/Inf (2003) 22) (CAT/C/CR/29/3) (E/CN.4/2004/56/Add.2) (E/CN.4/2005/62/Add.1) (CPT/Inf (2007) 28) (A/HRC/10/3/Add.2) (CAT/C/ESP/CO/5) (CPT/Inf (2011) 11) (CAT/C/ESP/CO/6)

² Sentence du TEDH sur l'affaire David Martínez Sala et autres, 2 novembre 2004.

Jusqu'à présent, on a essayé d'impulser d'autres mécanismes de collecte d'informations et dénonce depuis les institutions. Le Parlement a approuvé une Commission d'enquête parlementaire pour enquêter (MD :synonyme) les faits du 1er^o octobre dans le cadre d'une Proposition de Résolution³, mais l'application de l'article 155 CE par le Gouvernement espagnol a dissout le Parlement, ainsi que la Proposition de Résolution a été annulé par le Tribunal constitutionnel. En outre, le Gouvernement de la Catalogne a créé une Commission gouvernementale pour enquêter les faits du 1er^o octobre, mais l'application de l'article 155 par le Gouvernement espagnol et la dissolution du gouvernement et l'emprisonnement du ministre de Justice catalan par l'Audience nationale ont empêché la que les mesures d'enquêtes progressent. Au sein du Congrès des Députés espagnols, on a aussi essayé d'établir une commission d'enquête sur les faits du 1er^o octobre, mais les voies contre du PP, PSOE et ce s ont empêché la création de celle-là.

Le fait qu'il n'existe pas de matériel qui recense la violence de l'État depuis une perspective large, tant pour la temporalité comme pour les sortes d'actions, complique la tâche indispensable d'internationalisation du conflit depuis une perspective des Droits Humains.

Le droit comme outil contre-hégémonique.

Suite à la Deuxième Guerre mondiale, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été signée en tant que mécanisme de réparation et pour prévenir la répétition de crimes commis sous la période de la Première Guerre mondiale et 1948 parts le fascisme dans toutes ses formes – gouvernements, armées, législations, etc –. La Déclaration des droits de l'Homme est une réponse aux fascismes qui ont porté l'Europe à un état de guerre et d'autoritarisme sans précédent. Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux de 1966 et le reste des conventions internationales relatifs aux droits humains, il a eu une matérialisation claire du droit positif en faveur d'un droit international des droits humains. Mais il est évident que cette construction se trouve, aujourd'hui, dans un cadre embryonnaire, incomplète et insatisfaisante avec les mouvements progressifs et aussi, trop souvent, régressifs.

Dans la stratégie pour continuer à avancer, il serait bon d'étendre les garanties, comme envisage Luigi Ferrajoli⁴, dans une triple direction : 1) vers une garantie de tous les droits, pas seulement les droits à la liberté, mais aussi les droits sociaux (constitutionnalisme social à côté du libéral), 2) vers une garantie de droits devant tout les pouvoirs, pas seulement les pouvoirs publics, mais aussi les pouvoirs privés (constitutionnalisme du droit privé à côté de celui du droit public) et 3) garanties à tous les niveaux du droit et à échelle internationale. Cette expansion aura besoin, comme d'habitude, d'une revendication et d'une lutte politique dans laquelle on s'identifie, dans un fil historique qui a conquis des droits à travers de générations de mouvements de lutte et de révoltes socialistes, féministes et écologistes. Car en fin, aucun droit ne nous a été offert.

L'histoire de l'état de droit, du constitutionnalisme démocratique et des droits humains peuvent être lus comme l'histoire d'une longue lutte contre l'absolutisme du pouvoir, contre toutes les formes du pouvoir ; le pouvoir politique, le pouvoir judiciaire, le pouvoir policier et aussi le pouvoir économique et entrepreneurial. Dans tous les cas, les droits fondamentaux ont été configurés comme étant la loi du plus faible et contre-pouvoir, soit des limites et des liens aux pouvoirs qui, dans le cas contraire, seraient absolus. Cependant cette lutte n'a pas toujours été progressive. La combinaison au sud d'Europe de la crise économique, la désindustrialisation, la globalisation de l'économie, la limitation du déficit public, le pillage du Trésor par la corruption et par le constitutionnalisme économique néolibéral, a entraîné

³ Entrée au registre avec le numéro 72032 qui n'a pas été publié au Bulletin officiel du Parlement de

⁴Ferrajoli, Luigi "Sobre los derechos fundamentales" Cuestiones constitucionales 2015, UNAM, Méjico

le (vidage) des garanties des droits sociaux que traditionnellement avaient été établis⁵. La détérioration du système de la sécurité sociale grecque après les successifs mémorandums est aussi un bon exemple de la vulnération normative des droits sociaux européens, droits sociaux qui sont aussi des droits fondamentaux. Nous en sommes conscients.

Au-delà de cette régression généralisée en matière de droits sociaux au sud de l'Europe pendant ces dernières années, en Catalogne s'ajoute la mise en danger des droits civils et politiques, appelés aussi les droits de première génération.

La raison de fond est l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples qui sont mis en pratique en Catalogne, source d'un débat que nous n'aborderons pas dans le présent travail, tout en étant pleinement convaincus qu'il s'agit d'un droit en vigueur et contre lequel les différents acteurs institutionnels de l'État espagnol moyennant toute forme de pouvoir, même ceux qui ne sont pas strictement institutionnels, ont déployé une stratégie qui comprend l'agacement de toute sorte de droits individuels fondamentaux. En effet, cette grave circonstance nous amène à élaborer ce document.

Le déni à un droit collectif concret tel que l'autodétermination est utilisée pour refuser toute un ensemble des droits politiques individuels reconnus dans les textes internationaux et européens des droits de l'homme, y inclus la Constitution espagnole de 1978. Il existe une vulnération de droits et les institutions censées de les surveiller manque de garanties de protection. En outre, comme on le constatera par la suite, un grand nombre de ces vulnérations proviennent du fonctionnement et des initiatives de l'autorité judiciaire, qui est censée de vérifier et contrôler les pouvoirs de l'État. Nos droits ont été proclamés, mais leur effet/validité est très discutable.

Ce rapport, basé sur les plaintes des personnes victimes de la violence et de la répression de l'État, veut être une contribution à la lutte exprimée ci-dessus, pour la construction et l'expansion des droits, avec la conviction que la dénonciation de la situation actuelle en Catalogne est aussi la dénonciation du manque d'efficacité de la plupart des engagements et des bonnes intentions qui ont été recherchées dans l'élaboration du constitutionnalisme démocratique de la seconde moitié du XXe siècle. Documenter, analyser et débattre, comme nous essayerons de le faire par la suite, est déjà en soi une tentative timide de bâtir une garantie à ces droits qui ont été violés. Car lorsque les institutions ne répondent pas, tel qu'aujourd'hui en Catalogne, il existe des moyens sociétaux pour garantir les droits, d'autodéfense des droits. Ce rapport s'efforce pour ouvrir cette voie, qui a déjà été exprimée dans plusieurs initiatives de défense des droits et de plaintes tout au long de cet automne 2017. En tout cas, nous savons que la lutte pour la garantie des droits démocratiques en Catalogne est une lutte pour la garantie des droits démocratiques de partout. En effet, les débats et les questions que cette lutte soulève existent, d'une manière ou d'une autre, dans toutes les luttes pour la reconquête de la souveraineté en Europe du Sud et probablement dans l'ensemble de la Méditerranée. Voici notre contribution.

Méthodologie

El informe tiene por objetivo construir un material para internacionalizar el conflicto político. Le but de ce rapport est celui d'établir un document pour internationaliser le conflit politique en Catalogne depuis une perspective large de la répression de l'État espagnol.

Nous considérons l'État dans un sens large : comme un ensemble de mécanismes juridiques, politiques, fonctionnels, médiatiques et sociaux qui opèrent pour maintenir le statu quo. Délimiter l'État en tant que dispositif configuré par un certain nombre d'agents est, d'une part, une forme d'analyse que nous justifions à partir d'un cadre théorique construit avec des

⁵ Noguera, Albert "El bienestar económico y social en las sociedades del s. XXI" Lex social, 2017, Madrid

cas spécifiques en Espagne ; d'autre part, nous conceptualisons cet appareil sur la base de tous les mécanismes qui ont été activés et qui agissent de façon coordonnée pour bloquer le processus d'autodétermination de la Catalogne basé sur la procédure mise en place depuis la consultation tenue le 9 novembre 2014.

Nous intégrons tout élément nécessaire pour analyser la répression de l'État, autour du blocage du processus d'autodétermination de la Catalogne, depuis la procédure judiciaire entamée contre la consultation du 9 novembre 2014 jusqu'à présent. Par conséquent, le rapport ne se centre pas seulement sur les mesures visant les agents politiques et sociaux déclarés ouvertement comme indépendantistes, mais incorpore toutes les actions menées par l'appareil de l'État espagnol pour bloquer le processus d'autodétermination de la Catalogne - comme les mesures prises contre les membres de la communauté éducative monde ou contre les institutions du Gouvernement de la Catalogne -.

Le rapport comprend cinq parties distinctes: une première partie qui expose les raisons du rapport et la méthodologie utilisée; une deuxième partie qui recueille, sur la base de cas pratiques, un résumé de la situation des droits civils et politiques en Espagne depuis le processus d'autodétermination de la Catalogne; une troisième partie centrée sur l'analyse de l'État espagnol ayant comme fil conducteur la logique fondée sur l'exception et la construction historique du délit de rébellion; une quatrième partie dédiée à l'étude de cas construits à l'issue de procédures judiciaires ouvertes contre l'indépendantisme et de plaintes déposées contre la répression de l'État, considérant ce dernier comme un vaste appareil; finalement, une partie est destinée aux conclusions et recommandations.

Les sources utilisées pour l'élaboration de ce rapport sont : la littérature spécialisée, les rapports des organisations internationales en matière de droits civils et politiques, les rapports déjà élaborés par des différents acteurs à propos de la répression en Catalogne, l'accès direct aux actions de la police et de la justice sur ce domaine, l'accès direct aux plaintes et aux demandes des citoyens et des publications officielles tel que le Journal officiel par rapport aux dispositions législatives et exécutives dictées par l'État. Pour l'élaboration du chapitre sur l'extrême droite, on a utilisé des sources que nous ne citerons pas pour des questions liées à la sécurité des victimes.

Le quatrième chapitre dédié à l'étude de cas est construit sur une dimension territoriale qui comprend l'ensemble des Pays catalans, avec une attention particulière sur la Catalogne. L'analyse est divisée en cinq axes: 1) la représentation de l'État dans le cadre de l'exercice du droit à l'autodétermination depuis les institutions, 2) la répression de l'État dans le cadre de l'exercice populaire du droit à l'autodétermination, la préparation et célébration du référendum du 1ER octobre, 3) la répression de l'État dans le cadre de l'exercice des institutions de la liberté d'expression et de la participation politique, 4) la répression de l'État dans le cadre de l'exercice populaire de la liberté d'expression et de la participation politiques et 5) la répression de l'État à travers une croisade pour le symbolisme.

2. UN POINT DE VUE DES DROITS POLITIQUES ET CIVIQUES

Les événements décrits et analysés dans ce rapport se sont déroulés dans un contexte de faibles droits civils et politiques. Une culture démocratique profondément enracinée et le respect de la diversité politique et culturelle dans la sphère institutionnelle n'ont jamais vraiment pris racine dans l'État espagnol depuis la dictature, entre autres raisons à cause du péché originel du pacte avec la dictature dans la genèse du Régime de '78. La validité d'un système de droits civils et politiques est démontrée précisément lorsqu'il existe différentes options que celles représentées par le régime et les majorités politiques, ou lorsqu'il existe des options qui remettent en cause le cadre politique et économique même. En 2015, 2016 et 2017, nous avons eu de nombreux signes d'avertissement que le système de garanties invoqué pour protéger l'action politique démocratique, principalement par des institutions comme la liberté d'expression et le droit à la participation politique, l'indépendance judiciaire et l'indépendance du procureur, la neutralité et la disposition démocratique des forces de police n'allait pas dans la bonne direction. Nous verrons ci-dessous chacune de ces questions avec les alarmes les plus importantes qui ont été entendues ces dernières années, ce qui nous permettra de définir le cadre espagnol des droits et libertés dans lequel s'est déroulé le processus d'autodétermination.

2.1. LA CROISIÈRE CONTRE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS L'ÉTAT ESPAGNOL

En 2015, la législature espagnole a approuvé la réforme du Code pénal à travers les lois organiques 1/2015 et 2/2015 datant du 30 mars. Parmi d'autres domaines, ils ont modifié les crimes d'ordre public, les crimes de haine et les crimes de terrorisme, y compris la notion d'incitation au terrorisme. La loi organique 4/2015 du 30 mars a été approuvée simultanément, ce qui protège la sécurité des citoyens et augmente la capacité de l'administration à punir les comportements qui relèvent de la sphère du droit de manifester.

Le rapport 2015 sur l'État espagnol du Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé son inquiétude quant à l'effet dissuasif que pourrait avoir l'approbation de la loi sur la sécurité citoyenne et les réformes ultérieures du Code pénal sur la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Le rapport de 2016 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye, s'est inquiété des réformes des lois pénales espagnoles concernant spécifiquement la loi sur le crime d'incitation au terrorisme. Dans le même ordre d'idées, dans son rapport 2016/2017 sur l'État espagnol, Amnesty International a également laissé entendre qu'il existe des restrictions injustifiées à la liberté d'information, de réunion et d'expression autour des réformes législatives susmentionnées, et documente plusieurs exemples.

Le 23 juin 2016, le Parlement de Catalogne a approuvé la Résolution 183/XI sur la persécution des élus, dans laquelle il condamne la violation flagrante des droits fondamentaux d'expression politique des élus catalans face à la persécution judiciaire engagée par les autorités espagnoles.

En février 2017, plus de 200 professeurs de droit pénal universitaires de l'Etat espagnol ont signé un manifeste intitulé "Cassandra comme symptôme"⁶, dans lequel ils ont averti que les interprétations du Bureau du Procureur et du pouvoir judiciaire du crime d'incitation au terrorisme allaient contre la Constitution et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

En avril 2017, le Médiateur catalan a publié un rapport extraordinairement sévère intitulé "*Rebondissements sur les droits de l'homme : liberté d'expression des élus et séparation des pouvoirs dans le Royaume d'Espagne*", qui a examiné les cas des marionnettistes Alfonso Lázaro de la Fuente et Raúl García Pérez et le tweeter Casandra.

En septembre 2017, deux experts internationaux, le susmentionné David Kaye et Alfred de Zayas, ont publié un nouveau communiqué sur la situation des droits dans l'État espagnol en relation avec le processus politique catalan. Ce rapport indiquait que les mesures adoptées par l'État espagnol allaient à l'encontre des droits fondamentaux individuels et limitaient le droit à l'information et au débat à un moment critique de la démocratie espagnole.

2.2. LA VIOLENCE POLICIÈRE DANS LE CADRE DE LA PROTESTE

La culture policière dans l'État espagnol est alourdie par un usage excessif de la force, de la disproportion et du manque de respect pour l'acte de protestation et pour son importance dans une société qui se veut démocratique.

L'une des préoccupations spécifiquement citées dans le rapport de 2015 du Comité des droits de l'homme de l'ONU est la condamnation de l'usage excessif de la force par les agents de l'État, y compris la torture et les abus, en particulier dans le cadre des manifestations citoyennes. Le Comité souligne la faiblesse des enquêtes sur ces plaintes et sanctions et exprime sa préoccupation face aux insuffisances des tests médico-légaux dans les affaires où des agents de l'État enquêtent sur des violations des droits de l'homme. Cela souligne également le fait que les policiers accusés du crime de torture ont été graciés, ce qui contribue à un sentiment d'impunité parmi les agents de l'État.

En Catalogne, la question de l'ordre public a fait l'objet d'un vaste débat citoyen qui a été transféré au Parlement de Catalogne dans le cadre de la commission chargée d'étudier les modèles de sécurité et d'ordre public en 2014. Les conclusions de cette commission incluent, entre autres, l'interdiction de l'utilisation de balles en caoutchouc par les forces de police.

Il existe un danger particulier de limiter la liberté d'expression dans ce domaine. Amnesty International a documenté le cas du juge Ricardo de Prada, qui a fait l'objet d'une enquête en avril 2016 après avoir déclaré dans un acte public qu'il partageait les conclusions des organisations internationales sur les obstacles qui entravent les enquêtes sur les crimes de torture. De même, le juge de Barcelone Frederic Vidal a été la cible d'une procédure du Conseil Général de la Magistrature (CGM) pour avoir qualifié l'action policière du 1er octobre de « terrorisme » dans une conversation informelle entre juges.

Le rapport publié par l'équipe du Centre d'études stratégiques de La Haye (HCSS) en sa qualité d'observateur international lors du référendum du 1er octobre – la Mission internationale d'observation limitée (ILOM) – a exprimé sa préoccupation face aux actions de l'État espagnol pour arrêter le référendum et les violations des droits civils et politiques fondamentaux. Le rapport mentionne explicitement les actions de la police, la prise de contrôle des finances du gouvernement de Catalogne, les suspensions systématiques des lois approuvées par le Parlement de Catalogne par la Cour constitutionnelle et la prise de contrôle des Mossos d'Esquadra (police régionale catalane), entre autres.

⁶ Le manifeste a été publié sur le site web de ce journal digital avec un lien vers la liste des noms : http://www.eldiario.es/tribunaabierta/Carrerosintoma_6_609349070.html

2.3. MANQUE D'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

Dans l'organisation du système judiciaire espagnol, les membres des hautes magistratures de l'État sont particulièrement importants dans les affaires politiques, soit parce qu'ils siègent au sommet de la pyramide judiciaire et qu'ils sont donc chargés d'établir la doctrine interprétative définitive, ou parce que vu que les personnes qu'ils enquêtent ont l'immunité, ils sont directement en charge de la connaissance de l'affaire. C'est parmi ces hautes magistratures que se produit un manque évident d'indépendance vis-à-vis des principaux partis politiques de l'État et des intérêts de l'exécutif espagnol.

Le Conseil Général de la Magistrature est chargé de décider des nominations aux hautes magistratures (membres de la Cour Suprême et des Cours Supérieures de Justice, ainsi que les présidents des Cours Provinciales). Il est composé de 20 membres choisis par le Congrès des députés et le Sénat espagnol, c'est-à-dire par les partis politiques.

Le Forum judiciaire indépendant, une association de juges de l'État espagnol qui se préoccupe particulièrement de dissocier les organes de gouvernance des tribunaux des partis politiques, a élaboré un rapport exhaustif sur cette question en 2016 dans lequel ils ont documenté des exemples de la logique des nominations par le népotisme ou l'affinité politique dans la grande majorité des hautes magistratures de l'État, en particulier celles liées à la juridiction pénale dans laquelle les représentants politiques qui se trouvent derrière ces nominations doivent être étudiés et, si nécessaire, jugés⁷.

De plus, dans le système espagnol il existe des portes tournantes entre le ministère public et le pouvoir judiciaire, et entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, ce qui brouille encore davantage l'indépendance judiciaire. Carlos Lesmes, l'actuel président du Conseil général de la magistrature, a été procureur jusqu'en 1993, date à laquelle il a débuté en tant que magistrat. Pendant le gouvernement de Jose M. Aznar, du Partido Popular (PP), il a été le directeur général du ministère de la Justice de 1996 à 2004. Il était, en effet, un membre direct du premier exécutif du PP. Avant de servir comme juge à la Cour suprême, Manuel Marchena, le président de la Cour criminelle de la Cour suprême, était un procureur public et était spécifiquement le chef du bureau du procureur général Jesús Cardenal pendant le gouvernement d'Aznar. Quand le gouvernement a changé, il est passé directement à la magistrature de la deuxième cour de la Cour suprême.

Manuel Maza, procureur général entre novembre 2016 et novembre 2017, était le magistrat de la deuxième cour de la Cour suprême depuis 2002 et a personnellement signé les griefs contre le gouvernement catalan et le comité parlementaire catalan pour le crime de rébellion. Puisque les griefs ont finalement été envoyés à cette même cour pour enquête et poursuite, ses collègues juges du tribunal sont chargés de statuer sur ce grief.

En Catalogne, la Cour supérieure de justice, qui est chargée de juger les affaires contre le gouvernement et les députés catalans, était présidée par Miguel Ángel Gimeno, membre de Juges pour la Démocratie, lorsque son premier mandat a pris fin à la fin de 2015. Il n'a pas été renouvelé, contrairement à la tradition, et à sa place un magistrat plus conservateur a été nommé, Jesús M. Barrientos, qui avait profité de l'audience avant sa nomination pour exprimer son inquiétude sur le processus d'indépendance.

Toutes ces considérations sont également contenues dans les rapports publiés par le GRECO⁸, le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, en 2016 et 2017, qui critiquent le fait que l'État espagnol ne fait rien pour suggérer un remède aux carences

⁷ <http://www.forojudicialindependiente.es/wpcontent/uploads/2016/11/LaindependenciadelPoderJudicialenEspanaCC%83a-QuejadeFJalCCJE.pdf>

⁸ <https://rm.coe.int/16806ca04a>

qui ont été détectées à plusieurs reprises dans les rapports, et qui considèrent le manque d'indépendance du CGM, l'opacité des nominations à la haute magistrature et le manque d'indépendance minimale du procureur général, problématique.

La Cour suprême espagnole n'est pas un organe juridictionnel ; elle ne fait pas partie du système judiciaire et n'est pas réglementée par la même loi qui régit les juges et les magistrats. Ses membres ne viennent pas nécessairement de carrières légales et sont choisis directement par les organes de l'Etat (parlement central, exécutif central et CGM). En 2012-2017, il était présidé par Francisco Pérez de los Cobos, membre du Partido Popular et frère de Diego Pérez de los Cobos, en charge de la coordination des opérations de police le 1er octobre et haut fonctionnaire dans le gouvernement central du PP. De même, Andrés Ollero, qui a déjà passé 17 ans en tant que membre du Congrès des députés représentant le Partido Popular, est actuellement le magistrat de la cour.

La Cour constitutionnelle a été l'institution qui a le plus changé lorsque la compétence d'exécution de ses décisions a été étendue pour inclure une capacité punitive et même la suspension des autorités et des agents publics par le biais de la loi organique 15/2015. Cette réforme qui, malgré les votes individuels de trois magistrats, a été validée par la Cour constitutionnelle elle-même dans une décision a été vivement critiquée par des sections entières de la société civile et des organes du Conseil de l'Europe tels que la Commission de Venise (<https://www.coe.int/bg/web/portal/-/critical-analysis-of-amendments-to-spain-s-constitutional-court-venice-commission>).

En mars 2017, une majorité écrasante de la plénière du Parlement de Catalogne a approuvé la motion 107/XI, qui condamnait un tel degré de politisation aux échelons supérieurs du système judiciaire espagnol, la Cour constitutionnelle et le ministère public, et a suggéré qu'il se rapprochait d'un état de droit autoritaire par rapport aux cas liés à l'exercice par la Catalogne du droit à l'autodétermination.

2.4. MANQUE D'INDÉPENDANCE DU BUREAU DU MINISTÈRE PUBLIC

Le ministère public ne fait pas partie du pouvoir judiciaire, mais ses actions influencent clairement l'issue de l'activité judiciaire. C'est un organe hiérarchique au sommet duquel se trouve le procureur général. Ce poste est directement nommé par l'exécutif central et a traditionnellement été confié à des personnes dont les tendances politiques partagent une affinité avec le gouvernement central.

L'approche de la politique criminelle par rapport au cas catalan a été l'une des questions centrales dans la relation entre le gouvernement central et le procureur général. Le procureur général Eduardo Torres Dulce a démissionné en décembre 2014 en raison de divergences avec les instructions que le ministre de la Justice lui avait données à propos de la Catalogne. Il a été remplacé par Consuelo Madrigal jusqu'en novembre 2016, date à laquelle elle n'a pas été renouvelée à cause de ses désaccords avec le ministère. Martín Rodríguez Sol était le procureur général de la Catalogne en 2013 quand il a déclaré publiquement que les citoyens de la Catalogne avaient le droit de décider de l'indépendance. Il a été soudainement démis de ses fonctions par le procureur général.

3. UN REGARD CRITIQUE POUR COMPRENDRE LE MOMENT

La normalisation de l'exception est devenue un élément central de la rationalité politique contemporaine. L'exception est devenue permanente et a perdu son caractère temporel pour devenir norme. En d'autres termes, l'exception est la norme⁹. On gouverne en ayant recours à des mesures extraordinaires comme si nous étions en temps de crise permanente. La matrice de la domination politique manifeste aujourd'hui cette tendance vers l'état d'urgence. La matérialisation¹⁰ de l'état d'urgence est là où la loi et les faits sont confondus, où le droit et l'exception deviennent indiscernables. Un espace qui n'est pas protégé par la loi est établi. Le souverain, décideur de l'exception, peut exclure de droits les personnes ou groupes qu'il souhaite, dans l'ensemble de son domaine. Le souverain a même la capacité de réduire l'autre à un sujet de non-droit.

Par conséquent, une fois exclues de la protection de la loi, ces personnes peuvent être battues, dénigrées, vexées... L'exemple le plus évident serait l'application de l'article 155 de la Constitution espagnole (CE) comme remède exceptionnel pour résoudre la mobilisation du peuple catalan contre sa domination. Paradoxalement, la solution aux effets de la domination est davantage de domination. Ce cadre général, dans le cas espagnol, s'ajoute à un problème d'autoritarisme qui perdure depuis le début de la création de l'État-nation tel que nous le comprenons à présent.

Sociologiquement parlant, Alfonso Aragonese¹¹, professeur d'histoire du droit à l'Université Pompeu Fabra, explique que l'État espagnol présente la métaphore du palimpseste juridique appliqué par le juriste Bonaventura de Sousa par rapport au Mozambique. La notion de palimpseste fait référence à ce qui fut la réutilisation des parchemins au Moyen Âge, du fait que ces derniers étaient peu nombreux, on effaçait ce qui avait été écrit pour y réécrire par dessus, mais il restait toujours une partie du texte antérieur. Au sein de l'État espagnol, une certaine culture juridique ainsi qu'une façon de comprendre le droit entre les professionnels de la justice, juges et procureurs, en dépit de la normalisation signifie que la Constitution a survécu et continuera à survivre. Surtout porté par les juges et procureurs, principalement conservateurs, avec un schéma hiérarchique pyramidal et gérontocratique, où les anciens juges modulent toujours les décisions des jeunes, permettant la survie de la culture juridique du XIXe siècle dans le cadre d'une constitution, au XXIe siècle.

La question de l'indépendance n'entre pas dans le Code pénal espagnol que vers la fin du XIXe siècle. C'est alors, avec la naissance du catalanisme politique, à travers le «Memorial de Greuges (1885)», le message au régent de la reine (1888) et les règles de base pour la mise en place d'une constitution régionale catalane de Manresa (1892), que se produit un changement dans l'action législative de l'État.

Ce fut la réforme du Code pénal lors de la loi du premier janvier 1900, qui introduit un troisième alinéa dans l'article 248 concernant le délit de rébellion et établi que « *les attaques à l'intégrité de la Nation Espagnole ou à l'indépendance de l'ensemble ou une partie de son territoire, sous une seule loi fondamentale et une unique représentation de sa personnalité en tant que nation.* » De plus, si l'infraction était commise par un journal à travers de textes ou dessins ou par l'activité d'associations, on pourrait supprimer les publications et fermer ces dernières. Cette réforme avait permis par exemple qu'en septembre 1902 on ouvre des procédures pénales contre les auteurs d'une affiche appelant à un événement catalaniste à Borrassà « *nous n'avons aucun doute qu'avec une véritable unité et foi pour la cause nationale de la Catalogne, la victoire sera la nôtre; entretemps notre cri devra être le suivant : vive l'autonomie et vive la Catalogne.* » L'auteur du texte était accusé de délit de rébellion, car le procureur considérait que les cris cachaient : « *la finalité de dépouiller aux ministres de la Couronne leurs pouvoirs constitutionnels et attaquer l'intégrité de la nation espagnole.* »

⁹ Agamben, Giorgio "Estado de Excepción" Pretextos, 2004.

¹⁰ Atilas, José "Apuntes para abandonar el derecho", Educación Emergente, 2016.

¹¹ Aragonese, Alfons "Continuidad y discontinuidad del pasado en la justicia del presente" dentro de "Derecho, memoria histórica y dictaduras" coord Federico Fernández-Crehuet López. Granada 2009.

Plus tard en 1906, devant l'attaque des soldats de la garnison militaire de Barcelone à la rédaction de l'hebdomadaire satirique *El Cucut* pour une blague sur la défaite de l'armée espagnole au Maroc, le régime réagit, mais non pas pour imposer des mesures punitives aux actes commis par l'armée, mais en promulguant la loi sur la juridiction du 23 mars 1906. Cette loi pénale a classé une nouvelle forme de délit, celui de l'offense à la nation espagnole et à ses symboles, hymne et drapeau, pénalisant l'apologie des « crimes » et des « criminels », qui par conséquent touchait aussi les opinions exprimées publiquement soit par la presse, de forme directe, allusive et indirecte.

La dictature de Primo de Rivera (1923-1930) boucle l'élaboration de cette loi : on établit que les infractions en matière de sécurité et contre l'« *Unité de la Patrie* » seraient toujours jugées dans des tribunaux militaires, on interdit le catalan dans les manifestations publiques et on punit « *la diffusion des idées séparatistes à travers de l'enseignement ou la prédication de doctrines.* » Ce système pervers est abrogé par la République (1931-1939), mais restitué lors de la dictature de Franco (1939-1978) qui renforce les tribunaux militaires en tant qu'outil de base pour la persécution politique. Sous le régime de Franco, des dizaines de milliers de procédures ont été instruites, la grande partie d'entre elles sous la période avant 1945, avec plus de 3300 exécutions dont la plupart des condamnations, par délit de rébellion. Cette idée a été construite sur la base d'une interprétation particulière de l'histoire qui concevait que ceux qui défendaient la République espagnole s'étaient « rebellés » contre le régime militaire imposé précisément, par les rebelles. Vers la fin du régime franquiste, en même temps que la juridiction militaire, est entrée en jeu la Cour d'Ordre public (1963-1977). Celle-ci est chargée de juger les crimes de sédition, de rébellion, de troubles publics et de propagande illégale. Cette Cour a été reconvertie sous le nom d'Audience nationale à partir de 1977.

La Transition recueille en vertu de l'article 2 de la Constitution les principes essentiels de l'unité de la nation espagnole et assume de manière non critique le bagage juridique et le fond judiciaire en toute continuité, contrairement à la rupture qui s'était produite avec lors de la proclamation de la deuxième République. Dès lors, et pendant de nombreuses années, la lutte contre le séparatisme basque a été un véritable laboratoire où coexistaient des mesures de lutte contre le terrorisme avec des vraies expressions de l'autoritarisme comme la fermeture de journaux et l'interdiction de partis politiques.

Moyennant un amendement du Sénat, le Code pénal de 1995 a eu la volonté d'introduire l'exigence du recours à la violence pour définir le délit de rébellion. Néanmoins, cela n'a pas empêché l'utilisation de ce concept en particulier, qui envisage des peines de prison de jusqu'à 25 ans, vis-à-vis des plaintes déposées par fiscal général de l'État contre le gouvernement de la Catalogne et le Bureau du Parlement Catalan pour le processus d'indépendance. De plus, en utilisant des juridictions spéciales (la Cour suprême au lieu de la Haute Cour de justice pour les personnes qui jouissent du statut de parlementaire et la Audience nationale au lieu des tribunaux ordinaires de Barcelone pour les non-parlementaires). Cette approche a été durement critiquée pour un ensemble considérable de professeurs agrégés et de professeurs experts en droit pénal de l'État à travers le manifeste « *Légalité pénale et processus indépendantiste* » promu par les professeurs agrégés de Madrid et de Grenade Javier Álvarez et María Luisa Maqueda¹².

Tout ce procès met en exergue une continuité dans l'action de l'État pour répondre aux demandes nationales de la Catalogne à travers de mesures législatives et judiciaires d'ordre pénal. Ces dernières diminuent la portée de la liberté d'expression et politique quand il s'agit du catalanisme. Cela rapproche de plus en plus la monarchie actuelle avec le système non démocratique de la Restauration monarchique datant de plus d'une centaine d'années qui ne faisait preuve de respect des droits de liberté politique.

¹² https://www.peticiones24.com/legalidad_penal_y_proceso_independentista

4. INVENTAIRE DE LA RÉPRESSION DE L'ÉTAT CONTRE L'INDÉPENDANTISME

4.1 LA RÉPRESSION DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT À AUTODÉTERMINATION AU SEIN DES INSTITUTIONS

1. La procédure du 9-N. En 2014, le gouvernement de la Generalitat a préparé une consultation non contraignante sur les relations de la Catalogne avec l'État espagnol pour devant avoir lieu le 9 novembre. Au cours des semaines précédentes et à la demande du gouvernement central, la Cour Constitutionnelle a suspendu la consultation et demandé au gouvernement de la Generalitat d'arrêter la convocation. Le 9 novembre, la consultation a été réalisée avec la participation de personnes volontaires, utilisant les infrastructures et les moyens qui ont été fournis à cette fin par le gouvernement de la Generalitat. Il y avait près de 7 000 bureaux de vote et un total de 2.035.290 personnes ont participé. Le président de la Generalitat, Artur Mas, le conseiller présidentiel Francesc Homs, la ministre régionale de l'Éducation Irene Rigau et le ministre régional de l'Intérieur, Joana Ortega a été accusée par le ministère public, donnant lieu à deux procédures différentes contenu du fait que Francesc Homs était un membre du Parlement espagnol au moment du procès.

Dans la procédure contre Artur Mas, Joana Ortega et Irene Rigau dans la chambre civile et criminelle de la Cour Supérieure de Justice de Catalogne (PA 1/2016) ont fait une accusation le Bureau du Procureur et aussi une accusation populaire exhortée par les syndicats de la police espagnole.

La Cour a rendu son jugement le 13 mars 2017, condamnant les trois accusés pour un crime de désobéissance à l'autorité à une amende de 36 000, 30 000 et 24 000 euros respectivement et à une disqualification de deux ans pour l'exercice de tout poste dans la fonction publique. Les accusés ont été acquittés du crime de prévarication. Le président du Tribunal Supérieur de Justice de la Catalogne a rédigé l'arrêt. Il a été posé recours à cet arrêt et se trouve actuellement en attente d'un jugement définitif de la Cour de cassation espagnole.

Dans la procédure contre Francesc Homs à la deuxième chambre de la Cour de cassation espagnole (Cause spéciale 3/20249/2016) le bureau du procureur a formulé une accusation. La Cour a publié son arrêt le 22 mars 2017 qui le condamnait à une amende de 30 000 euros et à une disqualification d'un an et un mois pour l'exercice de la fonction publique. L'arrêt n'admet aucun recours, car il est délivré en premier ressort par le plus haut organe du pouvoir judiciaire espagnol. L'arrêt a été rédigé par le président de la deuxième chambre de la Cour de cassation espagnole.

Au cours de l'année 2017 et à la demande des organisations unitaires Société Civile Catalane et Association des Avocats Catalans, la Cour des comptes a ouvert un dossier de responsabilité comptable dans lequel il revendique à Artur Mas, Francesc Homs, Joana Ortega Irene Rigau et six hauts fonctionnaires des dépenses de son gouvernement découlant de l'organisation de la consultation du 9 novembre 2014, provisoirement fixée à 5 400 000 euros et qui ont été exécutés contre les patrimoines des enquêtés sans qu'il y ait encore résolution définitive au respect et sans n'avoir demandé aucun montant dans les poursuites pénales dont les quatre personnes concernées a été victimes.

L'ouverture de cette procédure a été dictée par Margarita Mariscal de Gante, actuellement membre de la Cour des Comptes et qui était ministre de la Justice entre 1996 et 2000 dans le gouvernement du Partido Popular.

2.- Plainte contre Meritxell Borràs pour les préparatifs du référendum. Suite à la publication d'une annonce d'accord-cadre pour l'achat d'urnes pour les élections au Parlement de Catalogne par le Département de Gouvernement de la Generalitat de la Catalogne. Le procureur a déposé une plainte pour désobéissance à l'autorité, prévarication et détournement de fonds publics contre Meritxell Borràs, ministre régionale de l'Intérieur et Cesc Esteve, secrétaire général du département. La Chambre civile et pénale de la Cour Supérieure de Justice de la Catalogne a admis la plainte et ordonné l'enquête, sont les procédures 3/2017 de cette cour.

3.- Plainte contre le Conseil d'administration par la loi référendaire. Le 6 septembre 2017 la grande chambre du Parlement de la Catalogne a voté et approuvé la loi du référendum sur l'autodétermination. Le procureur a déposé une nouvelle plainte contre la présidente Forcadell le 12 septembre et les membres des Table Simó, Barrufet, Nuet et Guinó pour désobéissance à l'autorité et prévarication, une plainte qui a été admise le même jour par la Chambre civile et pénale de la Cour Supérieure de Justice de la Catalogne qui a été accumulée pour les deux causes liées à des violations de la de la Cour Constitutionnelle sur les débats au Parlement que le vote des conclusions de la commission du processus constitutif ou des résolutions sur le référendum. Enfin, ces trois procédures ont été déférées à la Cour de cassation pour poursuite conjointe avec la cause spéciale 20907/2017.

4.- Plainte contre le gouvernement pour les préparatifs du référendum.- Suite à la l'approbation de la loi sur le référendum d'autodétermination, les membres du gouvernement de la Generalitat de Catalunya ont publié les décrets appelant au référendum du 1er octobre, des mesures prises de façon complémentaire, et assumée de manière collégiale. Pour cette raison le 12 septembre 2017, le procureur général de la Catalogne a déposé une plainte contre tous les ministres régionaux, y compris le président et le vice-président pour les crimes de désobéissance à l'autorité, la prévarication et le détournement de fonds publics. Cette plainte, admise le même jour de sa présentation, en tant que procédure indéterminée 41/2017, a joint la plainte déjà ouverte contre Meritxell Borràs et Francesc Esteve, procédure préliminaire 3/2017, chargée par la juge Mercedes Armas.

5.- Plainte contre l'union électorale. Avec la suspension momentanée par la Cour Constitutionnelle de la loi du référendum sur l'autodétermination et les décrets approuvés par le gouvernement, la Cour a également suspendu la nomination des membres de l'union électorale approuvée par le Parlement lors de la séance du 6 septembre pour agir en tant qu'organe de contrôle électoral pour le référendum du 1er octobre. Les membres de l'union ont accepté la nomination du parlement et ont travaillé dans ces frais impayés pendant quelques jours jusqu'à ce qu'ils ont été licenciés et tenus de s'abstenir au nom de la Cour constitutionnelle. Malgré le fait que les membres de la syndique n'ont pas agi contrairement aux ordres, même pas au-delà de la mi-septembre ou du jour du vote ni dans la proclamation des résultats, le procureur a déposé une plainte le 14 septembre contre les cinq membres titulaires de l'union pour les crimes de désobéissance, usurpation de fonctions et détournement de fonds publics. Le tribunal d'instance n° 15 de Barcelone a ouvert les procédures préliminaires 974/2017 dans lesquelles ils ont fourni une déclaration les membres du syndique qui continuent d'être enquêtés sur la procédure.

En outre, la Cour constitutionnelle a infligé des amendes coercitives quotidiennes à chacun des membres de l'union à raison de 12 000 euros par jour.

6.- Enquête sur 712 maires.- Le 13 septembre, le bureau du procureur général a ordonné les quatre bureaux provinciaux des procureurs de Gérone, Barcelone, Lérida et Tarragone qu'ils citent pour déclarer comme enquêtés pour un crime de désobéissance les 712 maires qui avaient communiqué à la Generalitat sa volonté de laisser les lieux pour le référendum du 1er octobre. L'imputation avait pour motif la désobéissance aux décisions prises par la Cour constitutionnelle.

Parmi ces maires mentionnés - en Catalogne il y en a 947 - il y a le maire de Badalona (215.634 habitants), Sabadell (208 246 habitants), Gérone (98 255 habitants)... Les premières déclarations furent le 18 Septembre et se passèrent dans les jours suivants, en dépit du fait que certains maires n'ont pas comparu et le procureur ne les a pas tous mentionnés. Ces diligences de l'enquête du procureur n'ont pas été poursuivies.

Dans certaines de ces citations dans la poursuite, ceux appelés n'ont pas pu accéder au contenu du dossier précédent au moment de sa déclaration parce que le dossier n'était même pas physiquement dans le parquet, comme l'ont dénoncé, par exemple, les six maires nommés au Bureau du Procureur de Balaguer le 20 septembre 2017.

7.- Plainte contre les entités municipales. Le 14 septembre, le procureur a interposé une plainte contre Neus Lloveras, maire de Vilanova i la Geltrú et présidente de l'Association des Municipalités pour l'Indépendance, et Miquel Buch, maire de Premià de Mar et président de l'Association Catalane des Municipalités, pour les crimes de désobéissance, de détournement de ressources publiques et prévarication. Les faits imputés sont l'envoi par ces entités d'emails dans les conseils municipaux qui se sont joints après la suspension de l'1-O par la Cour Constitutionnelle quand ils ont demandé la disponibilité de locaux pour le référendum ou ils ont transmis des rapports juridiques qui ont soutenu une interprétation favorable à la légalité du référendum. La plainte a également demandé la fermeture des sites Web des deux associations. La Cour Supérieure de Justice de la Catalogne, compétente parce que Neus Lloveras était députée au Parlement de la Catalogne, a admis la procédure sans se conformer à aucune mesure de précaution. Elle se trouve en attente d'être appelé pour déclarer.

8.-Opération Anubis.- Le 20 septembre, la Garde Civile (gendarmerie) a procédé à l'arrestation de 20 personnes et l'exécution de 41 perquisitions dans le cadre de l'opération Anubis ordonnée par le Tribunal d'instance n° 13 de Barcelone dans DP 118/2017. Parmi les détenus, le Secrétaire Général de l'Économie, Josep M. Jové, le secrétaire au Trésor, Lluís Salvadó, le secrétaire général du travail, Luciera Retama, deux responsables du CTTI, David Franco et David Palanques, ou le responsable de munication du Département de l'Intérieur Joan Ignasi Sánchez. Entre les recherches, les lieux du département d'économie et du travail ou le ministère des Finances. Tous les détenus ont été libérés par le juge d'instruction en attendant les résultats de l'enquête qui est ouverte et qui a été secrète pendant de nombreux mois et dans le cadre de laquelle les communications du gouvernement ont été intervenues dans les zones étudiées.

Ce dossier judiciaire commence par la plainte d'un individu contre le sénateur de l'ERC Santiago Vidal pour ses manifestations dans plusieurs événements publics sur les étapes du gouvernement de la Generalitat pour préparer l'indépendance. Avec l'instruction une plainte a été ajoutée contre Carles Viver Pi-Sunyer, directeur de l'Institut d'études sur l'autonomie gouvernementale et a fini par enquêter prépare également le référendum du 1er octobre 2017, qui est l'objet principal de l'enquête en ce moment qui est suivi par les crimes de désobéissance, ressources publiques et prévarication. Ceci est vrai malgré le fait que pen-

dant Juillet 2017, une demande de la CUP pour accéder au dossier avait déclarée au juge lui-même que *“cette cause est destinée à l’organisation politique ou la convocation d’un référendum ou est une cause générale contre ceux qui ont un intérêt direct ou indirect pour lui .”* Ce fichier est toujours ouvert.

9.- Procédure pour les faits du Ministère de l’Économie. Après l’opération Anubis signalée précédemment, les 20 et 21 septembre, il y avait des concentrations de démonstration pour cette opération de police. Les plus nombreux se sont produits pendant toute la journée du 20 et la nuit du 20 au 21 sur la Rambla Catalunya à Barcelone devant le siège de la Conselleria d’Économie. Cette concentration de milliers de personnes a été simultanée à la performance de la commission judiciaire du tribunal numéro 13 et a généré de petits dommages dans trois véhicules de police de la Garde Civile (gendarmerie). Ce fait a été interprété par le Tribunal d’instance centrale n° 3 de la Audience nationale en tant que crime de sédition (DP 82/2017) parce que la thèse a été établie que la société civile organisée à travers ces manifestations de masse n’a cherché *“à réaliser la tenue du référendum et avec elle la proclamation d’une république indépendante de l’Espagne, sachant qu’ils ont développé une action en dehors des voies légales, empêchant l’application du système juridique dans son ensemble et, en particulier, de la norme fondamentale de tous les Espagnols, la Constitution”*¹³.

L’instructeur a compris que les présidents des entités souveraines membres actifs de la société civile, Jordi Cuixart d’Omnium Cultural et Jordi Sànchez, ont participé activement à cet appel en tant que principaux promoteurs et son admission en prison le 16 octobre 2017 après qu’ils soient apparus volontairement la Cour de cassation Espagnole. Dans ce même dossier, le chef des Mossos d’Esquadra, Major Josep Ll. Trapero, et l’intendant du même corps Teresa Laplana, accusés en disant que son omission le jour des événements avait contribué volontairement à la promotion de ces concentrations. Le magistrat après avoir pris leur déclaration a accordé la liberté des policiers avec des mesures de précaution. En fin novembre, la Cour de cassation espagnole a demandé à l’Audience nationale d’envoyer la partie du dossier par rapport aux deux accusés prisonniers qui ont été accumulés à la cause 20907/2017 qui est poursuivie pour un crime de rébellion contre le gouvernement catalan et contre la table du Parlement.

10.-Plainte pour rébellion à la Cour Nationale. - Dans le cadre de la procédure antérieure le DP 82/2017, le procureur général de l’État a déposé une plainte contre tous membres du gouvernement de la Generalitat (conseillers (ministres régionaux), vice-président et présidente) pour un crime de rébellion, un coup porté au référendum et surtout proclamant la République Catalane le 27 octobre.

La juge Carmen Lamela a pu citer seulement une partie du gouvernement (puisque le président et quatre conseillers étaient à Bruxelles) pour le 2 novembre et après avoir pris la déclaration d’accord sur l’entrée en prison d’Oriol Junqueras, Jordi Turull, Raúl Romeva, Josep Rull, Dolors Balsa, Meritxell Borràs, Joaquim Forn et Carles Mundó, dans le système pénitentiaire provisoire imputé par les crimes de rébellion, de sédition et de détournement de ressources publiques. Le conseiller Santi Vila, qui avait démissionné avant la déclaration d’indépendance a été libéré avant paiement d’un acompte de 50 000 euros.

La thèse soutenue par le juge s’articule autour de l’idée que *«après les élections régionales de la Catalogne du 27 septembre 2015, le gouvernement de coalition formée par Junts Pel Si (...) et CUP, rendu public que son objectif était de réaliser l’indépendance de la Catalogne en dix-huit mois, la tenue d’un référendum sur cette question précédemment; et si le référendum était positif alors elle déclarera l’indépendance (...)”* même en contemplant la possibilité (...) d’un conflit dé-

¹³ De la interlocutoria de 16 d’octubre del 2017 de prisió de Jordi Cuixart y Jordi Sànchez dictada por la magistrada Carmen Lamela Díaz.

*mocratique avec un large soutien citoyen, visant à générer une instabilité politique et économique cela obligerait l'Etat à accepter la négociation de la séparation ou en son absence un référendum forcé que cela leur permettrait également de déclarer l'indépendance.*¹⁴» L'objet de recherche et d'incrimination n'est autre que la feuille de route publique développée par le gouvernement pour une réalisation démocratique de la République catalane. En fin novembre, la Cour Cour suprême a demandé à l'Audience nationale de lui envoyer la partie du dossier liée aux 13De l'interlocutoire du 16 octobre 2017 de la prison de Jordi Cuixart et Jordi Sánchez dictées par la juge Carmen Lamela

11.- Plainte pour rébellion à la Cour de Cassation Espagnole.Le procureur général de l'État a également déposé une plainte pour les crimes de rébellion, de sédition et de détournement de fonds public contre les membres de la table du Parlement qui ont autorisé le vote des résolutions parmi lesquelles il y avait la proclamation de la république catalane. Quand il y a eu un jugement malgré l'application de l'article 155 CE, la Cour suprême a déclaré (en contradiction avec le critère établi jusqu'à présent que les évaluations par la Cour supérieure de justice de Catalogne) et a ouvert le dossier spécial 20907/2017 citant la présidente du Parlement, Carme Forcadell, enquêtés pour ces crimes, le vice-président Lluís Guinó, l'ancien vice-président Lluís Corominas et les secrétaires Anna Simó, Ramona Barrufet et Joan Josep Nuet. Le juge d'instruction, Pablo Llarena, a accepté sa libération sous caution après dépôt de 150 000 euros à 25 000, sauf Joan Josep Nuet. Le magistrat assume la thèse de l'accusation, en centrant le débat sur l'exercice du droit à l'autodétermination. *“ Il est évident que les promoteurs de la procédure n'ont jamais pu croire que son objectif prospérerait par la voie légale. C'est pour ceci que les accusés ne pouvaient aspirer à réaliser leurs aspirations qu'à travers deux instruments. Le premier serait un itinéraire négocié avec le gouvernement de l'État. En tout cas, la possibilité est faussée (...), car l'article 2 de la CE prévoit (...) l'unité indissoluble de la Nation espagnole (...) En tout cas, vu le résultat auquel il allait contribuer, il ne pouvait pas compter sur la reconnaissance du système juridique actuel repose sur une considération accusatoire que l'intention des promoteurs du processus ne pouvait être que d'atteindre une situation de fait pour arriver plus tard à imposer son acceptation politique. (...) ne serait réalisable qu'à travers l'incorporation d'un nouvel élément, spécifiquement, une mobilisation citoyenne. ”*¹⁵

Le Juge Llarena à la fin novembre a accumulé à sa cause spéciale la partie du dossier de la Cour Nationale concernant les prisonniers accusés (Jordi Sánchez, Jordi Cuixart, conseillers et Vice-président), à laquelle il cite et vérifie de l'obéissance précédente à la Constitution espagnole partiellement publiée le 4 décembre 2017 avec caution de 100 000 euros. Spécifiquement gardés, le vice-président Oriol en prison¹⁶ Jonqueras, le ministre de l'Intérieur Joaquim Forn et les dirigeants de la société civile Jordi Cuixart et Jordi Sánchez. L'interlocutoire dicté par ce magistrat pour maintenir la prison (16) indique clairement que la conduite examinée est le mouvement d'indépendance quand il dit *“dans le cas analysé, il y a des éléments qui permettent d'établir, de respecter l'enquête, un jugement raisonnable du risque de réitération criminelle. D'une part, tous les enquêtés dans la procédure partagent - et reconnaissent qu'ils maintiennent encore - la même aspiration qui a conduit le comportement qui fait l'objet de l'enquête, c'est-à-dire la volonté du territoire de la Communauté autonome dans laquelle ils résident, constitue la base territoriale d'une nouvelle République. ”*

¹⁴ Interlocutoria de prisión del vicepresidente y los consejeros de 2 de noviembre del 2017 dictada por la jueza Carmen Lamela Díaz.

¹⁵ De l'ordonnance dictée par la juge Carmen Lamela Díaz le 2 novembre 2017 sur la prison du vice-président et des conseillers.

¹⁶ Interlocutoria de 4 de desembre de manteniment de presó per Pablo Llarena

4.2 RÉPRESSION DE L'ÉTAT DANS LE CONTEXTE DE L'EXERCICE POPULAIRE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION, PRÉPARATION ET CÉLÉBRATION DU RÉFÉRENDUM DU 1ER OCTOBRE

12. L'instruction 2/2017 du bureau du procureur supérieur. Le 8 septembre 2017, les lois de référendum et de transition juridique ayant été approuvées les jours précédents par le Parlement de la Catalogne, le procureur supérieur de la Catalogne, se basant sur la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, ordonna à la Garde civile, à la Police nationale et aux Mossos d'Esquadra procéder à mener les diligences nécessaires pour prévenir la célébration du référendum. En plus, en considérant que tout acte, même de la part d'un particulier, visant la préparation ou célébration du référendum d'autodétermination serait considéré comme indice d'un délit de désobéissance. Cette instruction impliqua la confiscation de matériel de campagne électorale lié à l'option du "oui" au référendum par la Garde Civile et la Police nationale, identifiant les citoyens qui l'affichaient et les entrepôts qui le gardaient. Par exemple, le 15 septembre la Garde Civile entra dans une imprimerie de Barcelone et s'emporta environ 43000 affiches pour la campagne électorale du référendum.

13. Perquisitions de centres d'impression. Le 9 septembre et en accomplissant l'instruction citée par la Garde Civile entra à la rédaction du journal hebdomadaire El Vallenc de Valls pour mener une perquisition, qui avait été accordée par le Tribunal de Garde de Tarragona à pétition du propre bureau du procureur, en recherche d'information liée aux préparatifs du référendum. La Garde Civile aussi entra ce jour au centre d'impression Indugraf Offset de Constantí. Le 15 septembre la Garde Civile perquisitionna trois centres d'impression à l'Hospitalet de Llobregat, Sant Feliu de Llobregat et le quartier de Poblenou de Barcelone. Le 20 septembre fut perquisitionnée un autre centre d'impression à Bigues i Riells.

14. Entrée à des moyens de communication. À partir de la plainte présentée par le bureau du procureur contre le gouvernement pour l'organisation du référendum, dans les DP 3/2017 du Tribunal Supérieur de Justice de la Catalogne et dans les instances du bureau du procureur, le Tribunal accorda le 13 septembre, en tant que mesures de précaution, la suspension de différents sites web informatifs sur le référendum (par exemple: garanties.cat) et interdit la diffusion de propagande institutionnelle même dans les moyens de communication privés. La non-attention de certains moyens de communication à cette instruction impliqua la visite d'agents de la Garde civile et l'identification des journalistes travaillant dans les rédactions de moyens Nació Digital, El Punt Avui, Racó Català, Elnacional, Vilaweb et Llibertat.cat.

L'Annuaire Media Cat a élaboré un rapport¹⁷ concernant les violations de la liberté d'expression souffertes par moyens de communication, journalistes ou autres informations rapportées à la Carte collaborative de la censure 2017 entre le 6 septembre - Session d'approbation des Lois de Référendum et de Transition Juridique - et le 1er novembre - un mois après le référendum -. Les sources, contrastées, proviennent des moyens de communication affectés ou d'informations apparues les réseaux.

Le rapport recueille 110 cas en seulement deux mois, dont 63 affectent directement à des journalistes ou moyens de communication, 33 sont des agressions, intimidations ou menaces qui augmentent spécialement à partir du 20 septembre et qui sont souffertes surtout par la télévision et la radio publiques. Le même 1er octobre sont registrées deux agressions de journalistes menées par les corps de sécurité de l'État.

¹⁷ https://www.media.cat/wp-content/uploads/2017/12/Informe_1-O_CAT.pdf

Le rapport expose aussi 11 cas liés à des résolutions judiciaires et actes des corps de police de l'État qui obstruent le libre exercice de la presse.

Les autres 47 entrées font référence à des cas dans lesquels la presse n'est pas directement affectée, mais qui font référence à la fermeture de sites web institutionnels comme particuliers.

15. Suspension de sites web. Les jours précédant le référendum, des centaines de sites web furent fermés dans une action combinée du bureau du procureur, corps de police espagnols et Tribunal d'Instruction n°13 dans la cause contre le référendum et le propre Tribunal supérieur de Justice de la Catalogne. En effet la fermeture de certains sites avait été accordée par le TSJ, mais la majorité de la fermeture fut largement plus étendue sans aucune explication ni endroit où la demander vu qu'elles n'apparaissaient en aucune résolution ni administrative ni judiciaire, par exemple le site web de l'organisation antirépressive de la gauche indépendantiste Alerta Solidària.

Aussi pendant ces jours, dix personnes ont été citées à déclarer aux postes de police de Gérone et Barcelone accusés d'avoir dupliqué les sites suspendus enquêtés sur un délit de désobéissance. Le Parti Pirate formula, la dénonce, sur cette affaire à la DG de Réseaux, Contenus et Technologies de la Commission Européenne, dénonce qui fut acceptée le 31 octobre avec référence CHAP 2017 02960.

16. La répression policière contre les bureaux de vote le 1er octobre. Le 27 septembre 2017, la Salle pénale du Tribunal Supérieur de Justice de la Catalogne dicta un interlocutoire dans le contexte des diligences précédentes 3/2017 par laquelle il était ordonné à la Police nationale, la Garde Civile et les Mossos d'Esquadra d'empêcher l'utilisation des bureaux de vote pour la célébration du référendum du 1er octobre convoqué par le Gouvernement de la Generalitat de la Catalogne. La résolution, recourue par le Gouvernement de la Generalitat et qui n'était pas ferme en date du 1er octobre, permettait concrètement aux Forces et Corps de Sécurité nommés d'empêcher l'ouverture des bureaux, de les fermer et confisquer le matériel pouvant être utilisé pour la célébration du référendum; elle nommait aussi le besoin de respecter les autres activités ayant lieu dans ces bureaux. Cette résolution ne permettait aucune action en relation aux personnes se trouvaient dans les bureaux, ni laissait suspendu en aucun moment le droit fondamental de réunion. Elle n'autorisait ni à l'éviction ni à l'utilisation de la force contre les citoyens réunis.

Dans ce contexte les responsables des corps de police de la Garde Civile et de la Police nationale, sans justification, sans pondération des droits ni respect envers les principes recteurs de l'action policière (art. 5.2.c loi 2/1986 de forces et corps de sécurité) et sans aucune habilitation légale les jours ou heures précédents au début de la journée électorale, décidèrent de déployer une stratégie de punition collective envers la population réunie aux bureaux de vote pour la position de défense du droit de vote dans le référendum d'autodétermination convoqué pour cette date leur infligeant toute sorte de comportements violents directement avec les pieds et mains des agents ou par l'utilisation des défenses réglementaires, de balles en caoutchouc ou de gaz lacrymogène, avec la volonté spécifique de leur générer des souffrances physiques et mentales et d'humilier directement tant les individus affectés comme toutes les autres personnes participant aux mobilisations de défense du droit de vote qui se produisaient en plus de 2000 points de la Catalogne.

La violence physique et psychique déployée, qui fut continue et pendant toute la journée électorale, n'était en aucun cas un outil d'un plan élaboré de fermeture progressive des bureaux électoraux, ce qui d'autre part ne parvint pas à se faire, mais cherchait la punition

collective par le moyen de la transmission d'un sentiment de panique et de choc émotionnel envers la citoyenneté engagée à la défense du droit de vote dans le référendum. Il est nécessaire de préciser que, malgré le fait que le critère indiscriminé de l'action policière favorisait la sensation de punition collective, certains bureaux qui furent objet de la répression furent élus par leur symbolisme politique: les bureaux où allaient voter les deux premières autorités du pays (Sant Julià de Ramis pour le président Puigdemont et l'école Nostra Llar de Sabadell pour Carme Forcadell ou le CEIP Verd de Girona, qui est le centre où étudient les filles du président de la Generalitat).

La non-proportion de l'action, brutale et injustifiée, et le fait qu'elle mit en risque et affecta directement l'intégrité physique et psychique des individus pacifiquement réunis, qui n'avaient en aucun cas le droit de réunion suspendu, et qui se limitaient à défendre publiquement leur droit de vote, est constaté par divers acteurs externes comme Human Rights Watch¹⁸, Amnistie Internationale,¹⁹ l'Assemblée du Conseil d'Europe ou divers députés du Parlement de Westminster qui furent présents aux votations.

Des images et témoignages que moyens de communication et rapports internationaux ont recueillis, nous pouvons observer que, dans de nombreuses occasions, les agents agissant choisirent pendant les interventions dans divers bureaux de vote, pour victimes de leur violence physique et psychique sans proportion, et comme destinataires de la punition qu'ils voulaient imposer, **les femmes** présentes dans les bureaux de vote et envers qui pendant l'action, à part de profiter du désavantage physique évident avec les destinataires pour exercer une plus grande brutalité, infligèrent des conduites d'abus, réalisant des attouchements de caractère sexuel, pour aggraver leur souffrance et celle de leur famille dont nombreux membres se trouvaient aux endroits des faits, cherchant ainsi deux objectifs différenciés: infliger une punition spéciale aux femmes, profitant la majeure facilité proportionnée par la différence physique existant avec les agents agissants et la vexation et humiliation que provoque être victime, en public, d'attouchements violents de caractère sexuel; et parvenir, en même temps, à provoquer l'action de défense de leurs familles et amis, créant ainsi des situations de contact physique avec les agents qui commettaient les abus, ce qui était utilisé pour justifier la continuation de l'intervention.²⁰

Nous avons élaboré une table des interventions policières qui firent usage de violence contre les individus réunis au bureau de vote. C'est une liste provisoire des populations où, bien parce que nous avons eu accès à des dénonces judiciaires ou bien à travers des preuves documentaires sur les réseaux, il est possible d'établir clairement l'utilisation de la violence de la part des corps de police, il y eut d'autres interventions policières contre les bureaux de vote le 1er octobre, cette liste peut donc être amplifiée dans le futur.

¹⁸ <https://www.hrw.org/es/news/2017/10/12/espana-la-policia-utilizo-la-fuerza-de-manera-excesiva-en-cataluna>

¹⁹ <https://www.es.amnesty.org/en-que-estamos/noticias/noticia/articulo/1-oamnistia-internacional-denuncia-uso-excesivo-de-la-fuerza-por-parte-de-policia-nacional-y-guar>

²⁰ Per exemple la denúncia amb el nº 806968/2017 AT USCGIRONA

VILLE (POPULATION)	CORPS DE POLICE	ARMES SPÉCIALES
Alt Camp Vilabella (760) Cabra del Camp (1113)	Garde civile Garde civile	
Alt Empordà Garrigàs (435)	Guardia Civil	
Anoia Sant Martí Sesgueioles (371)	Garde civile	
Bages Callús (2.052) Castellgalí (1995) Fonollosa (251) Sant Joan de Vilatorrada (10.759)	Garde civile Garde civile Garde civile Garde civile	
Baix Camp Mont-roig del Camp (11.521)	Garde civile	Gaz lacrymogène
Baix Ebre Roquetes (8.165)	Garde civile	
Baix Empordà La Tallada d'Empordà (451)	Garde civile	
Baix Llobregat Sant Andreu de la Barca (27.434) Sant Esteve Sesrovires (7.644)	Garde civile Garde civile	
Barcelonès L'Hospitalet de Llobregat (254.804) Barcelona (1.608.746)	CN Police CN Police	Balles en caoutchouc
Conca de Barberà Sarral (1.587)	Guardia Civil	
Gironès Aiguaviva (763) Girona (98.255) Sant Julià de Ramis (3.455)	Garde civile CN Police Garde civile	Gaz lacrymogène
Maresme Dosrius (3.697)	Garde civile	
Montsià Sant Carles de la Ràpita (14.718)	Garde civile	

La Noguera Menàrguens (847) Ponts (2.638)	Garde civile Garde civile	
Pla de l'Estany Esponellà (456)	Garde civile	
Ribera d'Ebre Móra la Nova (3.104)	Garde civile	
El Segrià Alcarràs (9.297) Lleida (138.144)	Garde civile CN Police	
El Tarragonès Renau (148) Tarragona (131.094)	Garde civile CN Police	
Vallès Occidental Castellbisbal (12.277) Sabadell (208.246)	Garde civile CN Police	
Vallès Oriental Campins (470) Vilalba Saserra (684)	Garde civile Garde civile	

D'après le département de la Santé du gouvernement de la Catalogne, **1066 personnes** ont été blessées par la violence de la police dans les bureaux de vote le 1er octobre, en accord avec les informations transmises par les médecins et infirmiers. Parmi tous les blessés, cinq cas ont été classés comme graves: un cas d'infarctus aigu du myocarde dans le quartier de la Mariola de la ville de Lleida, un cas de fracture du plancher de l'orbite et de la mâchoire supérieure touchant le globe oculaire droit à Barcelone (l'affaire de Roger Espanyol qui finira par perdre la vision d'un œil à cause d'une blessure provoquée par une balle en caoutchouc), un cas de traumatisme crânien et abdominal ajoutée à une crise hypertensive aussi à Barcelone, un cas de traumatisme crânien avec perte de conscience et Gérone un cas de traumatisme de l'épaule droite et un traumatisme musculaire du trapèze droit également à Barcelone.

En ce qui concerne la réponse judiciaire, il existe une diversité de critères en fonction de chaque district judiciaire. Nous avons des informations sur trois de ces districts judiciaires avec le plus de violence policière : Barcelone, Gérone et Lleida.

Dans le district judiciaire de Barcelone, il y a une affaire judiciaire ouverte pour enquêter les faits auprès du tribunal d'instance n. 7 de Barcelone malgré l'opposition du procureur. Cette affaire accumule toutes les allégations dans un seul dossier, le DP 1439/2017 avec des pièces séparées pour chacun des bureaux de vote où il y a eu la violence de la police. Il y a environ 26 bureaux de vote, **130 blessés qui ont porté plainte**, détaillés à continuation:

- IES Jaume Balmes, c. Pau Claris, 121: 4 blessés
- Escola Prosperitat, c. del Molí, 59: 5 blessés
- Centre de Formació d'Adults Freire, c. Via Favència, 254: 1 blessé
- Escola Oficial d'Idiomes, Av. Jordà, 18: 4 blessés
- Escola Mediterrànea, passeig Marítim, 5: 16 blessés
- CEIP Tibidabo, c. Joaquim Valls, 21-23: 2 blessés

- CEIP Estel, c. Felip II, 49-51: 9 blessés (des dommages aux installations ont également été signalés)
- IES Joan Fuster, Plaza Ferran Reyes, 2: 8 heridos
- CAP El Guinardó, c. Teodoro Llorente, 26: 10 blessés
- CEIP Ramon Llull, c. Consell de Cent, 490: 19 blessés
- Serveis Centrals del Departament d'Ensenyament, c. Via Augusta, 202: 6 blessés
- CEIP Aiguamarina, c. Casals i Cuberó, 265: 1 blessé
- CEIP Víctor Català, c. De la Font de Canyelles, 28: 1 blessé
- IES Pau Claris, Passeig de Lluís Companys, 18: 9 blessés
- CEIP Los Huertos, Rambla Prim, 217: 2 blessés
- CEIP Marenostrum, passeig Valldaura, 12: aucun blessé
- Centro Educativo Projecte, c. Yebra, 10: 4 blessés
- Escoles Pies de Sant Antoni, ronda de Sant Pau, 72: 4 blessés
- CEIP Àgora, c. del Marne, 2: 10 blessés
- Escola de Joves Trinitat Vella, c. Sunyol i Gras, 3: 1 blessé
- IES Joan Boscà, Av. Esplugues, 40 / Ausiàs March, Av. Esplugues, 38: 2 blessés
- CEIP Mas Casanovas, c. Mas Casanovas, 61-63: 1 blessé
- CEIP Tomás Moro, c. Miguel Hernández, 7-11: aucun blessé
- CEIP Dolors Monserdà - Santa Pau, Av. Vallvidrera, 9: aucun blessé
- CEIP Pau Romeva, c. Pisuerga, 1: 7 blessés
- Escola Infant Jesús, c. Avenir 19: 4 blessés.

Dans le district judiciaire de Girona, on a enregistré à le Tribunal d'instance no 2 de cette ville, le résultat des actions de la police à Gérone, Sant Julià de Ramis et Aiguaviva avec un total de 243 personnes blessées qui ont dénoncé en fournissant un rapport médical. Le tribunal a ouvert un dossier judiciaire pour chaque collège électoral concerné qui a donné lieu aux dossiers suivants : DP 1434/17 (Aiguaviva), 1518/17 (Sant Julià) 1440/17 (figure Narcissus), 1513/17 (Taialà), 1511/17 (Peña), 1512/17 (Ernest Lluch), 1525/17 (Verd), 1516/17 (Joan Bruguera) et 1514/17 (Dalmas Carles). En parallèle, dans l'exercice d'accusation populaire des mairies de Gérone, Sant Julià et Aiguaviva ont déposé une plainte pour les délits de torture, blessures et violation des droits fondamentaux, dossiers accumulés dans le DP 1511/2017. Pour tous ces dossiers, la Cour prend les déclarations des victimes et a demandé au CN Police d'informer sur les auteurs des faits et le développement de ceux-ci.

Dans le district judiciaire de Lleida, la Cour qui étant en permanence était le tribunal d'instance n 4. Pendant la permanence, la Cour a reçu une plainte présentée par 37 victimes du collège électoral situé dans les services territoriaux du Travail et des Affaires sociales à Lleida (DP 1415/2017) qui a été admise le 20 novembre dernier ; une plainte (DP 1343/2017) par une victime du bureau de vote du quartier de Cappellet (maintenant auprès du tribunal d'instance n °. 1) et une plainte pour quatre victimes du collège électoral du CFA de la Mariola (DP 1344 / 2017), parmi lesquels se trouve le cas d'un homme qui a dû être évacué par hélicoptère à l'Unité de soins intensifs de Barcelone (maintenant auprès du tribunal d'instance No 3). Nous avons la preuve de l'existence d'une cinquantaine de pétitions dans l'ensemble de la démarcation de Lleida suite à aux plaintes des citoyens à propos des événements de 1-O sans avoir référencé les allégations.

En parallèle, le tribunal d'instance n. 4 de Lleida a ouvert une enquête contre les Mossos d'Esquadra par inactivité le 1er octobre, ce qui a entraîné deux perquisitions du poste de police par des agents de la Garde Civile. Des procédures similaires à l'encontre de Mossos d'Esquadra ont été ouvertes suite aux plaintes déposées par des particuliers devant les Cours d'instruction suivante: Cerdanyola no 7, Santa Coloma de Gramenet numéro 1, El Prat de

Llobregat no 4, Gavà no 3, Vilanova i la Geltrú núm.2, Sabadell no 2, El Vendrell no 3, Reus no 1, Gandesa et Seu d'Urgell no 2, d'après les informations fournies par la Haute Cour de Justice de Catalogne.

4.3 LA RÉPRESSION DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE PARTICIPATION POLITIQUE AU SEIN DES INSTITUTIONS.

17.- La plainte contre le processus constitutif. Pendant le premier semestre de 2016 au Parlement de la Catalogne, une commission d'étude sur le processus constituant est mise au point comme convenu dans la résolution 1/XI du 9 novembre qui a ouvert la législature. La commission, à la fin de son activité, a émis des conclusions à propos du processus constitutif. Le gouvernement de l'État a exhorté la Cour constitutionnelle à ordonner la suspension de ces activités, une position qui a été prise en compte par la Cour constitutionnelle. Le 19 juillet 2016 la cour ordonne au Parlement de mettre fin à cette affaire. Lors de la session plénière du Parlement du 26 juillet, deux groupes parlementaires demandent de modifier l'ordre du jour et d'y inclure le vote sur les conclusions de la commission d'étude du processus constituant. La présidente du Parlement, Carme Forcadell, a accepté la modification. Le ministère public a porté plainte contre Carme Forcadell, en l'accusant d'un délit de désobéissance à l'autorité et prévarication, devant la Haute Cour de Justice de la Catalogne. Cette dernière la cite à déclarer dans le cadre de la procédure d'enquête 1/2016 de la chambre civile et pénale.

18. Cas Joan Coma.- Joan Coma est conseiller municipal de la Mairie de Vic (43.287 habitants) qui, lors d'une séance plénière municipale en défense d'une motion commune pour soutenir la décision du Parlement de Catalogne 1/XI a manifesté que la désobéissance civile devrait être utilisée et que "pour faire une omelette, il est nécessaire de casser des œufs." Un conseiller de Plataforma per Catalunya, groupe politique d'extrême droite, l'a dénoncé à l'Audience nationale. Le Tribunal d'instance centrale no 2, à la demande du ministère public de l'Audience nationale, a lancé une plainte contre Joan Coma pour un délit d'incitation à la sédition lors de ses manifestations en séance plénière. Les diligences préliminaires 122/2015 ont conduit à l'arrestation de Joan Coma puis son transfert à Madrid le 28 décembre 2016. Enfin, le dossier a été finalement clos par le magistrat instructeur le 3 avril 2017.

19. Plainte contre le Bureau du Parlement pour le referendum.- Le mardi 14 février 2017, l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a décidé d'annuler tous les accords du Parlement de la Catalogne sur le débat de politique générale du mois d'octobre 2016 parmi lesquels on exhorte le gouvernement catalan à convoquer un référendum en 2017. Le ministère public a ouvert une nouvelle plainte, le 23 Mars, cette fois-ci contre la présidente du Parlement, Carme Forcadell, mais aussi contre les autres membres du bureau du Parlement qui ont voté en faveur de l'admission au débat des résolutions sur le Référendum. Ces membres sont Lluís Corominas, Anna Simó et Ramona Barrufet. Un autre membre du bureau du Parlement qui a voté pour l'admission à débattre les résolutions sur le référendum, Joan Josep Nuet, a été exclu de la plainte, car d'après le procureur il n'avait pas l'intention « de faire avancer un projet politique avec un mépris total de la Constitution de 1978 », du fait qu'il n'a pas soutenu la résolution comme l'ont fait les autres membres indépendantistes du bureau. Le procureur insiste sur le fait que Nuet n'avait pas le « *désir de se joindre au projet politique de rupture unilatérale avec le système constitutionnel* » tout en se basant sur sa « carrière comme député parlementaire » pendant « *la présente législature, l'antérieure et la postérieure aux événements qui ont donné lieu à la plainte* ». Néanmoins, la juge instructrice

a également fait citer à déclarer le député Nuet comme enquêté au moment qu'elle a admis la plainte. Cette procédure, suivie par la désobéissance à l'autorité, s'est accumulée à la précédente.

20.- Procédure pour délit d'incitation à la haine à Reus. - Il s'agit d'un procès verbal (269/2017) envoyé par le Corps national de Police aux tribunaux pour les délits de haine, de coercition et de détournement de fonds. Le tribunal d'instance n° 2 a ouvert le dossier (DP 1111/2017) et a appelé à déclarer en tant qu'enquêtés le maire de Reus, sept conseillers municipaux, quatre pompiers et deux travailleurs d'un fitness, soit un total de quatorze citoyens. Les élus sont appelés pour ses manifestations publiques contraires à l'action de la police espagnole et pour avoir signé un manifeste dans lequel ils demandaient leur départ de Reus. Les pompiers sont accusés d'avoir participé à des manifestations avec les uniformes et l'équipement public et les deux travailleurs de la salle de gym pour avoir refusé l'accès aux installations sportives à des agents de police pendant leur temps libre, leur remboursant l'argent de l'inscription la construction de l'accusation pour un crime contre la haine est construite à partir de la prémisse que *«les politiciens avec ce genre de déclarations génèrent des attitudes dans les citoyens qui encouragent le harcèlement des fonctionnaires et renforce le sentiment séparatiste vis-à-vis de certaines minorités telles que les Forces et Corps de Sécurité de l'État»*.

21.- Procédure pour délit de haine contre les professeurs de la Seu d'Urgell.- La Cour d'Instruction n. 1 de la La Seu d'Urgell a accusé huit enseignants de Seu d'Urgell pour délit d'incitation à la haine suite à une plainte de la Garde civile et plusieurs parents, certains d'entre eux des policiers. Concrètement, il s'agit du directeur du centre scolaire et quatre enseignants de l'école Albert Vives, ainsi que la directrice et un enseignant du centre Pau Claris et la directrice de l'école La Salle. Les maîtres ont déclaré en tant qu'enquêtés.

22. Procédure pour intimidations à Pineda de Mar. Pour l'instant il s'agit d'une poursuite de la part du ministère public pour lesquels ont été appelés à déclarer quatre conseillers municipaux de Pineda de Mar : trois du PSC Carmen Aragonès, Jordi Masnou et Silvia Biosca et une d'ERC, Mònica Palacín. Le 2 octobre, il y a eu une concentration publique à Pineda de Mar devant l'hôtel Cheking Mont-Palau pour dénoncer les charges policières de la veille et leur demander de ne pas rester à Pineda. Les conseillers municipaux se sont réunis avec la direction de l'hôtel pour négocier une sortie et ont été dénoncés pour des intimidations aux corps policiers. Le ministère public doit évaluer s'il envoie l'affaire aux tribunaux.

23. Procédure pour le rôle de la police locale Argentona.-Le chef de la Police locale d'Argentona, Pere Anglada, et le maire Eudald Calvo ont été cités par le procureur pour les délits de désobéissance, entrave à la justice et prévarication pour avoir donné des ordres aux policiers locaux d'autoriser le vote le 1er octobre. Le procureur doit évaluer s'il envoie cette affaire au juge.

4.4 RÉPRESSION DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'EXERCICE POPULAIRE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE LA PARTICIPATION POLITIQUE

24.- Arran et le quartier général du PP.-Le 27 mars 2017, une trentaine de membres de l'organisation des jeunes de la gauche indépendantiste Arran ont mené une action publique de dénonciation, après avoir annoncé au préalable des médias, devant le QG du Partido Popular à Barcelone. Arran voulait remettre plusieurs urnes en carton aux représentants de ce parti politique en tant que symbole du référendum. Pour ces faits, six jeunes ont été arrêtés et mis

sous enquête dans les dossiers DP 399/2017 du tribunal d'instance no 11 de Barcelone, accusé de dommages-intérêts, trouble public et des tentatives de violation du domicile privé. La cause reste ouverte en attente de la rédaction des allégations.

25.- Suspension de l'acte politique à Valence.- Le 13 septembre, le CUP prévoyait tenir un événement politique à la place Mare de Déu de Valence, qui consistait à lire un manifeste et répondre aux médias de la part des députés Anna Gabriel et Mireia Vehí, un événement qui a eu lieu simultanément et avec le même format à Barcelone, Perpignan et Ciutat de Mallorca. C'est seulement à Valence où les agents de la Police Nationale ont empêché la célébration de l'événement sous prétexte que celui-ci violait les règlements et avait été interdit par la délégation du gouvernement espagnol à Valence.

26. - Menace contre l'acte politique à Tarragone.- Le 14 septembre dans la nuit, en tant qu'événement marquant le début de la campagne électorale pour le "oui" au référendum, un meeting public avec plus de 10 000 personnes a été célébré au Tarraco Arena de Tarragona, avec l'intervention de tous les partis politiques soutenant l'indépendance. Avant la cérémonie, la délégation du gouvernement espagnol en Catalogne a averti que cet événement était illégal et qu'il aurait des implications juridiques. Le ministère public de Tarragona a lancé des poursuites contre les organisateurs.

27.- Acte politique à Vitoria-Gasteiz - le 15 septembre, Anna Gabriel, porte-parole et député de la CUP-CC ont tenu une conférence à Vitoria à propos du référendum en Catalogne dans la ville basque de Vitoria. L'événement a eu lieu dans un local appartenant à la ville. La délégation du gouvernement espagnol a demandé à la Cour de justice de suspendre l'évènement de forme provisoire sous l'argument que le non-respect de la légalité du référendum empêchait un acte de diffusion de celui-ci. Cette pétition sera par la suite admise par le juge qui ordonne la suspension de l'évènement pendant le déroulement de celui-ci et y envoie la police locale qui interrompt l'acte et empêche sa continuation. Cette décision a été adoptée de forme préventive par le Tribunal contentieux administratif no 1 de Vitoria selon la procédure ordinaire 899/2017 qui est en attente de résolution définitive sur la question de fond de l'affaire.

28.- Suspension de l'acte politique à Torredembarra.- e 16 septembre, un acte politique de la CUP a eu lieu à Torredembarra. Quelques heures avant le début, la police locale est apparue pour couper l'approvisionnement de la lumière publique de l'évènement sous ordres du ministère public. L'évènement, qui comptait avec la présence du député au Parlement de la Catalogne Joan Garriga, a quand même pu être célébré moyennant des voies alternatives d'approvisionnement énergétique. Vers la fin du mois de novembre, six membres de la CUP ont été notifiés vis-à-vis de l'ouverture de dossiers exposant une sanction administrative de la ville de Torredembarra, qui pourraient aller jusqu'à 7000 euros au total pour les actions liées à la propagande politique du référendum.

29. Le harcèlement policier aux bureaux de la CUP.- Le 20 septembre une patrouille de la Police nationale est apparue devant les locaux du parti politique CUP pendant qu'on distribuait des affiches pour la campagne du référendum. Après avoir intercepté quelques boîtes, des agents de police ont tenté d'accéder aux locaux sans avoir obtenu d'ordonnance judiciaire, ce qui a été refusé par les travailleurs et militants de l'organisation présents sur place. Tout de suite, des centaines de personnes ont coupé la rue pour protester, à l'instant où des centaines d'agents antiémeutes du CN de la Police se sont déployés. Les agents sont restés devant les locaux pendant quatre heures sans donner aucune explication. Ces faits ont été dénoncés par la CUP et font l'objet d'une enquête par le tribunal d'instance 9 de Barcelone et DP 899/17.

30.- Un détenu, professeur de langues à l'institut de Tremp, Manel Riu, accusé de délit d'incitation à la haine sur internet par la Garde civile. Il est mis à disposition de la Cour de Tremp pour des commentaires et des photos sur Twitter lors de sa rencontre avec la Garde civile à une station-service où il se serait plaint des événements du premier octobre.

31.- Deux détenus à Lleida par la Garde civile, un homme et une femme, accusée de crimes d'incitation à la haine dans les réseaux sociaux pour avoir téléchargé sur Facebook des photos avec des commentaires à propos de l'action de la Garde civile lors du 1er Octobre. Le cas se trouve sous les mains du procureur de Lleida.

32.- Deux jeunes ont été cités auprès de la Garde civile à Gérone accusé de délit d'incitation à la haine pour avoir peint "Dehors la Garde Civile", cas qui a été déposé par le tribunal d'instance n.1 de Gérone. Dossier 2017/476-228 de la police judiciaire de Gérone.

4.5 RÉPRESSION DE L'ÉTAT À TRAVERS LA CROISADE POUR LA SIMBOLOGIE

33.- Procédure contre les conseillers municipaux de Badalona. Dans la négociation du calendrier ouvrable avec les représentants des employés, la Maire de Badalona (215,600 habitants) a accordé, de changer le jour férié du 12 octobre, fête nationale espagnole, en jour ouvrable pour les travailleurs qui le souhaite. Cette décision a été contestée par le ministère public qui a demandé la suspension préventive à la Cour administrative no 14 de Barcelone. La décision judiciaire est connue le 11 octobre 2016 qui ordonne que les municipalités ne puissent pas ouvrir les locaux municipaux le 12 octobre, sans excuses. En signe de désaccord, six conseillers de l'équipe du gouvernement de la mairie, tous indépendantiste ou souverainiste, ont été présents le 12 octobre 2016 pour ouvrir les bureaux municipaux pour s'occuper des demandes quotidiennes de la citoyenneté. Pour cette raison, le Tribunal d'instance no 4 de Badalona a ouvert le dossier préliminaire 1047/2016 sous lequel on a cité à déclarer les six conseillers municipaux en tant qu'enquêtés pour avoir commis un délit de désobéissance à l'autorité. Après l'enquête, le même tribunal a classé l'affaire, déclarant qu'il n'y avait pas de délit dans la conduite des six accusés. À cause du recours du ministère public, la Cour supérieure, dans ce cas, la huitième section de la Cour provinciale de Barcelone a corrigé la décision antérieure dans une résolution le 21 avril 2017 qui ordonne rediriger le cas vers un procès oral, car croit comprendre, contrairement aux critères de l'instructeur, qu'il existe des indices pour un délit de désobéissance. Ce cas se trouve aussi en attente.

34.- L'estelada de Berga.-en septembre 2012, la mairie de Berga (16 175 habitants) a accepté en plénière de tenir au balcon de la mairie l'estelada. En septembre et décembre 2015, dans le cadre de deux processus électoraux, à la suite d'une dénonciation d'un parti unioniste, le conseil électoral a demandé au conseil municipal de retirer l'estelada pendant la période électorale. Le maire Montserrat Venturós, conformément à l'accord voté en plénière, n'a pas donné suite à ces exigences. Elle est par la suite inculpée et même détenue pour porter déclaration. La Tribunal d'instance no 1 de Berga, dans le cadre des fonctions antérieures 288/2015, a accepté le dossier de la procédure en comprenant que la conduite de la partie enquêtée n'était pas criminelle. Grâce au recours du procureur, la Cour supérieure, dans ce cas, la septième section de la Cour provinciale de Barcelone a corrigé la décision antérieure dans la résolution du 28 avril 2017 qui ordonne rediriger le cas vers un procès oral, car croit comprendre qu'il existe des indices pour un délit de désobéissance. Ce cas se trouve aussi en attente.

35.- Photos du Roi.- lors de la journée nationale de la Catalogne, le 11 septembre 2016, après la fin de l'événement de la gauche indépendantiste à Barcelone, différents participants ont brûlé des photos du roi Philippe VI en tant qu'action de rejet politique de la monarchie. Cinq personnes ont été identifiées et arrêtées, après ne pas être allées déclarer sous demande du Juge central d'instruction no 4 de l'Audience nationale pour un crime d'insultes à la couronne. En avril 2017, le tribunal a accepté de classer l'affaire. Dans une situation similaire, deux jeunes de Majorque ont été également arrêtés pour avoir brûlé des photos du monarque lors de la célébration de la Journée nationale de Majorque, le 31 décembre 2016. La cause sera classée six mois après par l'Audience nationale.

36.- Santiago Espot.- en mai 2015, lors du match de football de la Coupe du Roi entre le FC Barcelona et l'Athletic Club de Bilbao à Barcelone, il s'est produit un sifflement massif à l'hymne espagnol et le roi d'Espagne. Cette action avait été encouragée par Catalunya Acció, une plateforme portée par Santiago Espot. Celui-ci a été accusé pour un délit d'injures à la couronne et offense à l'Espagne dans le cadre des DP 8/2016 de la Cour centrale d'Instruction n 4 de l'Audience nationale. Bien qu'initialement le magistrat instructeur du cas, Fernando Andreu, avait considéré que les faits n'étaient pas criminels et avait classé l'affaire, à travers un recours présenté par le ministère public de la troisième section de la chambre pénale de l'Audience nationale, on a ordonné d'envoyer le dossier à jugement oral. Le 12 décembre 2017, le procès doit être tenu devant la Cour pénale centrale (AP 23/2017) avec une demande d'amende de 14.400 euros. En même temps, il existe un dossier de sanction administrative avec une proposition de résolution de 90 000 euros d'amende.

37.- Affaire hommage à Julià Babia.- La Cour d'Instruction centrale no 6 (Audience nationale) a ouvert les DP 37/2017 pour exaltation du terrorisme contre sept personnes, six indépendantistes et un musicien, moyennant une dénonciation de l'unité de renseignements de la Garde civile. Ces derniers les accusent d'avoir participé à l'hommage de Julià Babia, un militant indépendantiste décédé dans un accident de route en 1987, à qui la police espagnole le lie à l'ancienne organisation terroriste catalane Terra Lliure, bien qu'il n'a jamais été accusé ou condamné à cet effet. Le dossier est ouvert dans la phase de réception des déclarations des personnes enquêtées.

38.- Les résolutions du Conseil Électoral.- À la demande de certains partis politiques, le Conseil Électoral Provincial de Barcelone dans sa résolution du 29 novembre 2017 a interdit à la Mairie de Barcelone d'exprimer sa solidarité avec les prisonniers politiques au risque de fausser le processus électoral. Dans cette perspective, on a interdit des bannières déterminées ainsi que l'utilisation de la couleur jaune dans les fontaines publiques et les façades de la Mairie de Barcelone. En outre, le Conseil électoral central dans sa résolution du 24 novembre 2017 a interdit aux médias publics catalans d'utiliser l'expression «exil» pour désigner la partie du gouvernement qui est à Bruxelles («gouvernement à exil», «conseillers exilés»...) ni d'utiliser le terme «conseillers emprisonnés» pour désigner les membres du gouvernement qui sont en prison sur décision de la Cour suprême.

4.6 RÉPRESSION DE L'ÉTAT À TRAVERS LA SUSPENSION DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE (ARTICLE 155 DE LA CONSTITUTION ESPAGNOLE)

L'application de l'article 155 de la Constitution espagnole a servi de fer de lance à l'intervention de l'État espagnol dans les institutions catalanes. Cet article constitutionnel n'avait jamais été appliqué jusqu'à présent, ce qui a permis à l'État d'entrer en terre inconnue dans son application sans précédent de l'article.

Malgré la nouveauté de l'application de cet article, le CS prévoit les mécanismes avec lesquels il devrait être mis en œuvre et appliqué. En ce sens, de nombreux juristes ont constaté l'inconstitutionnalité de la formule utilisée par le gouvernement espagnol pour activer l'application de l'article 155²¹.

Tout d'abord, la demande préalable du gouvernement espagnol au Sénat n'indique pas d'obligations constitutionnelles et ne définit ni le cadre ni l'objet des mesures, comme stipulé dans le CS. De surcroît, cela ne relève pas du rôle du Sénat tel que prévu dans la Constitution elle-même, qui est de moduler et d'évaluer l'intensité avec laquelle les mesures que le gouvernement met en œuvre devraient être appliquées. En ce sens, le décret sur l'application de l'article 155 est délibérément imprécis, autorisant le gouvernement à appliquer des mesures avec toute la marge de manœuvre qu'il souhaite. Ce cadre de l'article 155 ouvre la porte à l'arbitraire dans les décisions prises par le gouvernement espagnol. Deuxièmement, en dépit du fait que l'application de l'article 155 SC repose sur l'article 2 du CD, sur l'indissolubilité de l'État espagnol, il ne peut ignorer les autres articles du CS tels que la liberté d'expression et la division territoriale de l'État. En ce sens, des mesures telles que la dissolution du Parlement de Catalogne et la convocation d'élections ne peuvent être prises que par le parti ayant la légitimité démocratique de le faire, en l'occurrence le président de la Generalitat et le peuple de Catalogne. L'article 155 était prévu pour être appliqué de manière restrictive et spécifique ; les mesures ne peuvent en aucun cas être génériques et expansives.

Troisièmement, l'article 155 devrait être appliqué en tant que mesure temporaire fondée sur une logique d'exception et non en tant que mesure permanente. La dissolution du Parlement de Catalogne, l'éviction du gouvernement et des hauts fonctionnaires et la convocation d'élections ne sont en aucun cas des mesures provisoires. De plus, le décret mentionne la possibilité que la mesure soit maintenue jusqu'à ce que le gouvernement espagnol ne la juge plus nécessaire. Par conséquent, la mesure choisie par le gouvernement espagnol pour s'assurer que le cadre constitutionnel prévaut est appliquée tout en violant les principes mêmes de cette même Constitution. De plus, le manque de précision et le potentiel arbitraire, la prédominance de l'indissolubilité de l'État sur d'autres droits fondamentaux, et l'application de mesures définitives sans limites de temps, comme envisagé par le gouvernement dans son application de l'article 155, conduit à la suspension totale des institutions catalanes dans un contexte de vulnérabilité extraordinairement élevée à la répression potentielle de l'État espagnol.

À ce jour, selon le recensement de l'Association des fonctionnaires CAT, un total de 196 personnes qui occupaient des postes de responsabilité dans le gouvernement de la Generalitat, le personnel temporaire servant le gouvernement, et le président et les ministres régionaux 23 ont tous été déchus de leurs fonctions; le Parlement a été dissous et, par conséquent, les 71 initiatives législatives à l'étude ont été paralysées; au total, 23 organisations ont été éliminées; et le président, le vice-président, le gouvernement et l'administration de la Generalitat ont été pris en charge. De plus, toute l'activité en cours du gouvernement a été paralysée.

L'objectif de l'application de l'article 155 était de suspendre totalement la Generalitat conjointement avec d'autres mesures déjà mises en œuvre, telles que le contrôle des comptes et le contrôle en amont des activités de crédit par le ministère espagnol de l'Économie. En ce sens, l'application de l'article 155 va bien au-delà d'une réponse au processus d'autodétermination en Catalogne. En termes de proportionnalité, tel qu'il est mis en œuvre, l'article 155 est une mesure totalement disproportionnée qui implique l'application d'un régime d'État exceptionnel qui constitue une attaque frontale contre les institutions catalanes et les droits civils et politiques du peuple de la Catalogne.

²¹ Curieusement, et en raison de la façon dont il a été adopté, notamment en dissolvant une chambre parlementaire, cela déclenche la terrible paradoxe que ceux qui sont directement touchés, le Parlement de Catalogne, ne peuvent pas accéder à la protection par un appel sur le des motifs l'inconstitutionnalité, puisque le Parlement lui-même a été dissous en utilisant précisément la règle qu'ils jugent abusive. Le groupe parlementaire Unidos Podemos du Congrès des députés de Madrid a interjeté appel basé sur l'inconstitutionnalité. Une action au tribunal de droit administratif et portée devant la Cours Supreme par un groupe de citoyens et un groupe de députés qui ont été démis de leurs fonctions par l'application de l'article 155 du CP pour la protection des droits fondamentaux est toujours en cours.

Cet état d'exception ouvre une voie qui permet d'appliquer une série de mesures allant au-delà de la loi et oscillant entre le judiciaire et l'extrajudiciaire. L'application de l'article 155 donne naissance à une zone indéterminée entre le droit et le fait, entre le droit et la force, entre le droit et la raison d'État. Cette zone juridique indistincte est le terrain où le souverain exerce sa raison de domination. L'article 155, ou l'état d'exception permanent permet de normaliser la domination ainsi que la dépolitisation par la répression. L'état d'exception est un dispositif de domination qui tire parti de la loi pour légitimer l'exercice de la violence²².

Autrement dit, l'article 155 rend possible une série de pratiques juridiques qui légitiment les actions extrajudiciaires de l'État. Ainsi, la violence d'État est légitimée comme un moyen de garantir la continuité du régime.

4.7 Répression de l'État à travers l'extrême droite.

Depuis que le processus d'autodétermination en Catalogne est entré dans la voie institutionnelle après les élections du 27 septembre 2015, l'activité de l'extrême droite a augmenté. Depuis septembre 2017, à l'approche du référendum du 1er octobre, les agressions se sont multipliées. De septembre à décembre 2017, un total de 125 actions criminelles ont été comptabilisées lors de manifestations pro-syndicalistes - y compris des agressions, des menaces et des coercitions - contre des individus et des organisations politiques, et environ 67 rapports ont été déposés. L'écart entre le nombre de rapports déposés - environ 70 - et le nombre d'agressions comptabilisées - un peu plus de 100 - peut s'expliquer par la crainte des victimes de déposer des rapports²³.

Les contextes des agressions sont divers et ciblent les individus dans les espaces publics - transports en commun, rues, etc. ; sous forme de graffitis et de tags sur les maisons et/ou les biens matériels publics comme de particuliers; et, le phénomène le plus nouveau, lors des manifestations et les appels à soutenir l'unité de l'Espagne et l'identité espagnole. En effet, il y a eu un changement dans la sphère d'action habituelle des agressions, qui jusqu'à présent n'étaient menées que par des groupes ou des événements clairement à l'extrême droite. En revanche, de nombreuses agressions récentes ont eu lieu lors d'événements pro-syndicaux et de manifestations organisées dans toute la société avec le soutien de l'extrême droite. Le principal acteur de ces événements en Catalogne est une organisation appelée Societat Civil Catalana (SCC), une plateforme pro-Espagne qui soutient « l'espagnolité » et travaille pour la construction d'un mouvement organisé promouvant des mobilisations contre l'indépendance.

SCC, qui a des liens directs avec l'extrême droite – selon les enquêtes de l'expert en extrême droite Jordi Borràs²⁴ – depuis sa fondation en 2014, a été un moteur d'activation pour le mouvement unioniste. Malgré des contacts directs avec l'extrême droite, les partis politiques tels que le Partido Popular, le Parti socialiste de Catalogne et Ciudadanos, n'ont eu aucun inconvénient à participer assidûment à leurs manifestations.

Dans le cas des appels unionistes et nationalistes espagnols que SCC a promus dans l'ensemble de la Catalogne, il y a eu des agressions à des journalistes et des citoyens. Il y a eu des endommagements de mobilier urbain ainsi que d'autres signes de violence collective ont été produits. Les appels les plus importants de SCC dans la Catalogne ainsi que les agressions après l'appel du référendum:

Dans la plupart des cas, l'attitude de la police a été trop passive, comme dans le cas de l'appel

²² Atilas 2016 Ídem.

²³ Les sources qui prouvent les données sont secrètes, pour pouvoir garantir l'anonymat et l'intégrité physique des personnes dénonçant.

²⁴ Borràs, J "Desmuntant Societat Civil Catalana" Ed. Saldonar, 2015

CONVOCATION	INCIDENTS	ACTEURS POLITIQUES QUI SOUTIENNENT LA MOBILISATION
8 octobre, Barcelone	<p>Confrontations avec les Mossos d'Esquadra ainsi qu'entre les manifestants eux-mêmes.</p> <p>Dégradation du mobilier urbain.</p> <p>Agressions à un journaliste de TV3 et un photographe.</p> <p>Cris et chansons fascistes contre le gouvernement de la Generalitat.</p> <p>(Source: moyens de communication et matériel téléchargés sur les réseaux)</p>	<p>Partit Popular, le Partit Socialista de Catalunya i de C's, i des groupes d'extrême droite tels que la Falange Española de las JONS, PxC, VOX i Democracia Nacional.</p>
29 octobre, Barcelone	<p>Harcèlement et incidents au siège de Catalunya Ràdio.</p> <p>Agression à l'équipe de BTV.</p> <p>Agression à l'école CIC de Barcelone.</p> <p>Cris et chansons fascistes contre le gouvernement de la Generalitat.</p> <p>Agression à un ouvrier des chemins de fer catalans de la Generalitat.</p> <p>Agression à un citoyen d'origine Sij sur la rue Casp.</p> <p>Agression à deux personnes d'origine sud-américaine à la Plaça Sant Jaume.</p> <p>Agression à un chauffeur de taxi sur la rue Casp.</p> <p>Agression à une autre personne sur la Plaça Catalunya.</p> <p>(Source: moyens de communication et matériel téléchargés sur les réseaux)</p>	<p>Partit Popular, le Partit Socialista de Catalunya i de C's, i des groupes d'extrême droite tels que la Falange Española de las JONS, PxC, VOX i Democracia Nacional.</p>
10 novembre, Sabadell.	<p>Agression à un journaliste allemand qui est confondu avec un journaliste de TV3.</p> <p>(Source: moyens de communication et matériel téléchargés sur les réseaux)</p>	<p>Partido Popular, el Partit Socialista de Catalunya y de C's.</p>

fait par des groupes d'extrême droite contre le quartier général de la CUP dans la rue Casp de Barcelone le 2 décembre 2017. La CUP avait demandé l'interdiction de l'événement au Département de l'Intérieur, à la Commission électorale et au corps des Mossos d'Esquadra, car un Conseil politique – organe suprême de décision de la CUP – devait être tenu dans les locaux, mais aucune des institutions a réagi en interdisant l'événement, passant par-dessus le danger potentiel que représente un tel appel dans le contexte d'agressions et conflits avec l'extrême droite ces derniers mois. La défense de l'espace a dû être faite avec la mobilisation citoyenne, du fait que même le cordon policier permettait à l'extrême droite d'arriver jusqu'au trottoir juste en face des locaux de la CUP.

Bien que la Catalogne soit le centre principal des agressions et des actions, l'extrême droite a été vue dans toute la cartographie des Pays catalans. Le Pays valencien est un territoire où l'impunité de l'extrême droite et la connivence avec les forces de sécurité de l'État sont un fait quotidien qui affecte directement la vie des citoyennes et citoyens. Dernièrement cependant, le processus d'autodétermination en Catalogne a été répondu par l'extrême droite avec une plus grande activité.

Le 13 septembre, dans le cadre d'un événement sur le Référendum où participait la membre de la CC-CUP Anna Gabriel, des menaces de mort dirigées à la députée sont apparues autour de l'enceinte. La présence de la police était rare et la défense de l'espace a dû être assurée par le mouvement antifasciste du Pays valencien, afin d'assurer l'intégrité de la députée. En dépit de l'absence de dispositif policier pendant l'après-midi, la police locale avait empêché le matin une action symbolique dans le centre de la ville, comme indiqué ci-dessus.

Le 9 octobre, lors de la manifestation de la journée nationale du Pays valencien, il y eut des graves incidents et des agressions de la part de l'extrême droite sur les manifestants. L'extrême droite a pu agir en toute impunité en commettant de multiples agressions, jusqu'à arriver à devoir suspendre l'événement et organiser une réponse sous forme de démonstration massive²⁵ le 28 octobre à travers la plateforme créée ad hoc «Valence contre le fascisme et pour les libertés».

À Palma, lors d'un événement organisé par la CUP dans le cadre de la campagne pour le Référendum d'autodétermination du 26 septembre, il y a eu une convocation de l'extrême droite pour empêcher l'événement. Finalement la cérémonie a pu être réalisée. Le 3 décembre, le café La Tertúlia a également été victime de peintures fascistes qui indiquaient cet espace comme le siège du Comité de la République de Palma, tout récemment créé.

Nous ne comprenons pas la montée de l'extrême droite dans un contexte de revendication du droit à l'autodétermination et du catalanisme comme un fait fortuit ou nouveau, mais comme faisant partie des relations historiques entre les élites de l'État et l'extrême droite, héritière et défenseure du franquisme. Xavier Vinader, journaliste spécialisé dans le sujet, explique l'extrême droite en tant qu'acteur politique agissant pour le maintien du statu quo et, par conséquent, souvent utilisé par l'élite pour arrêter les processus de changement structurels.

Dans l'histoire de l'Espagne depuis la constitution du 78e régime, il y a eu deux moments clés où les élites qui détenaient le pouvoir de l'État et de l'extrême droite ont travaillé de manière visiblement coordonnée pour ralentir les processus politiques changeants : dans le contexte du mouvement indépendantiste basque dans les années 70 et 80, et dans le pays valencien pendant la Transition. Nous comprenons que, comme dans les autres périodes his-

²⁵ https://www.ara.cat/paisvalencia/Milersvalenciansmanifestenfeixismellibertats_0_1895810656.ht ml

toriques de changement, le processus d'autodétermination de Catalogne remet fondamentalement en question la légitimité politique de l'État et que ce dernier utilise tous ses mécanismes disponibles pour l'arrêter. Ainsi, l'extrême droite s'inscrit dans la logique de l'imposition du pouvoir de l'État et mène une guerre de faible intensité par l'agression, les menaces et une présence constante.

5. CONCLUSIONS

I.- des informations recueillies dans ces pages, parfois de façon très superficielle, nous pouvons comptabiliser un total de 120 personnes enquêtées en plus des 712 mairies, ce qui augmente le nombre total jusqu'aux **832 personnes enquêtées**, dont la grande majorité sont des charges élus autonomiques ou municipaux. Ce sont des procès liés de cette façon à la prise de décisions pour permettre l'exercice du droit à l'autodétermination ou à l'expression des idées le concernant. On ne trouve aucun procès équivalent en relation à ceux qui sont contraires à l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'expression des idées le concernant, fait qui met en évidence une position claire de l'appareil répressif de l'État en contre de l'exercice de ce droit et ses expressions.

II.- en ce qui concerne l'utilisation de la violence physique contre des personnes par les fonctionnaires publics, le 1er octobre furent registrées par le système de santé publique **1066 personnes blessées**, parmi lesquelles un minimum de 400 ont interposé, une dénonce au système judiciaire pénal. Toutes ces personnes furent blessées par la police espagnole dans le contexte de l'exercice du droit à l'autodétermination. On ne trouve aucune situation équivalente en relation aux citoyens contraires à l'exercice de ce droit.

III.- l'appareil répressif de l'État, conformé par tous ses acteurs policiers et judiciaires, adopte une position absolument partielle dans le combat politique pour empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination. Dans la sphère pénale, chargée traditionnellement de la plus dure répression, se sont modifiées les juridictions pour centraliser quelques procédures à la coupole judiciaire, des formes de délit passées ont été récupérées et même des délits pensés pour la protection de minorités ont été réinterprétés avec le but de les utiliser pour la protection des corps de police, toujours avec des graves conséquences à effets décourageants ("chilling effect" selon la doctrine du Tribunal suprême Nord-Américain) par l'exercice des droits fondamentaux d'expression et de participation politique. Le législatif espagnol, par la formation d'un front composé par divers partis politiques (PP, PSOE et C's), s'est impliqué en cette explosion répressive à travers l'application de l'article 155 CE, générant une unité d'action entre tous les pouvoirs de l'État espagnol, même avec ceux qui ne sont pas strictement institutionnels.

IV.- le niveau brutal de violence exercée met en question la même légitimité du Régime du 78 conformé par tous ces pouvoirs. D'un côté, une violence conservatrice du droit, une violence pour maintenir le régime. De l'autre côté, une violence créatrice de droit. La violence du 1er octobre justifie la postérieure application de l'article 155 CE.

V.- L'ordre social de nos jours, dérivé du 155 CE, n'est pas le résultat de la résolution du conflit social, c'est à dire, le problème qui dériva en le conflit, la négation de la souveraineté de la Catalogne, n'est pas résolu. Au contraire, nous pourrions avoir la sensation que, après l'utilisation de la violence, le conflit a décré, mais en réalité nous avons assisté à une pacifi-

cation par la force. Donc, cet ordre d'autonomie n'est pas issu d'un consensus social, mais de l'utilisation systématique de la répression de l'État. Cette normalité est violence.

VI.- le système de droits et libertés établi par les textes de droits de l'homme internationaux et européens, incorporés au texte de la Constitution espagnole de 1978, se trouve manifestement en risque après le déploiement de stratégies de violence institutionnelle de par de l'État espagnol dans le contexte de la négation du droit à l'autodétermination de la Catalogne. Nous ne disposons pas de garanties institutionnelles suffisantes de ces droits et libertés, en accord avec ce qui a été exposé en ce rapport.

VII.- un des premiers objectifs de tout essai de justice doit être la reconnaissance de la violation de droits. La dissolution du Parlement de la Catalogne quand celui-ci avait accordé la constitution d'une commission d'investigation sur le sujet, l'interdiction de créer une commission interdépartementale au sein du gouvernement de la Generalitat, la cessation du gouvernement en bloc et la déclaration des faits du 1er octobre comme matière secrète par les institutions de l'État espagnol font énormément difficile la découverte de ces attaques aux droits et libertés fondamentales. Ce rapport cherche être un premier pas, depuis le municipalisme engagé en cette tâche de reconnaissance, base des étapes conséquentes de réparation et de la fixation de garanties de non-répétition.

VIII.- Il est difficile que, pendant que le conflit de fond qui a donné naissance à l'exceptionnalité juridique n'est pas résolu, une situation de pleine garantie puisse se matérialiser. C'est à dire, les violations de droits décrites se sont produites dans le contexte de la négation d'un droit collectif, celui de l'exercice de la souveraineté. Pendant que ce droit continue à être nié, l'état d'exception et la violation massive des droits fondamentaux de cette citoyenneté engagée avec cette lutte de la part de l'État espagnol.

IX.- paradoxalement, face à l'augmentation de la répression de l'État, augmente aussi la légitimation de l'autodétermination. Comme rappelait l'enseignante en philosophie du droit Neus Torbisco, "ainsi le fait d'être une nation n'est pas l'argument principal qui justifie l'indépendance ni ne l'est le droit à décider; c'est par contre, les inégalités et le manque de liberté et de dignité collective. (...) Le droit de sortie est donc justifié, non pas par le risque existentiel, mais parce que la charge de continuer une relation dans un contexte de subordination est, tout simplement, injuste."²⁶

²⁶ Torbisco, Neus "Autodeterminació, secessió i drets humans" a Idees 42, Barcelona 2016.

BIBLIOGRAPHIE

- Agamben, Giorgio “Estado de Excepción” Pre-Textos, 2004.
- Aragoneses, Alfons “Continuidad y discontinuidad del pasado en la justicia del presente” dins de “Derecho, memoria histórica y dictaduras” coord Federico Fernández-Crehuet López. Granada 2009.
- Atilés, José “Apuntes para abandonar el derecho”, Educación Emergente, 2016.
- Benjamin, Walter “Crítica de la violencia” Biblioteca Nueva, 2011.
- Borràs, J “Desmuntant Societat Civil Catalana” Ed. Saldonar, 2015
- Ferrajoli, Luigi “Sobre los derechos fundamentales” Cuestiones constitucionales 2015, UNAM, Mèxic
- Noguera, Albert “El bienestar económico y social en las sociedades del s. XXI” Lex social, 2017, Madrid
- Torbisco, Neus “Autodeterminació, secessió i drets humans” a Idees 42, Barcelona 2016.

Ordonnances judiciaires :

- Ordonnance dictée par Pablo Llarena le 4 décembre sur le maintien en prison.
- Ordonnance dictée par Pablo Llarena le 9 novembre sur la liberté des membres du bureau du Parlement.
- Ordonnance dictée par la juge Carmen Lamela Díaz le 2 novembre 2017 sur la prison du vice-président et des conseillers.
- Ordonnance dictée par la juge Carmen Lamela Díaz le 16 octobre 2017 sur la prison de Jordi Cuixart et Jordi Sànchez.

Rapports consultés :

- Foro judicial independiente, 2014, “La independència judicial en España”, repris sur: <http://www.forojudicialindependiente.es/wp-content/uploads/2016/11/La-independencia-del-Poder-Judicial-en-Espan%CC%83a.-Queja-de-FJI-al-CCJE.pdf>
- Media Cat, décembre 2017, “1-O La llibertat d’expressió a la corda uixa”, repris sur: https://www.media.cat/wp-content/uploads/2017/12/Informe_1-O_CAT.pdf
- Xarxa Som Defensores, novembre 2017, “Violació de drets civils i polítics durant el mes de setembre i octubre del 2017”, repris de: http://iridia.cat/wp-content/uploads/Informe-DDHH_1OCT.pdf